

HG5152
.A2514

1975/76

RAPPORT ANNUEL 1975 / 76

Loi sur L'examen de L'investissement Étranger

L'honorable Jean Chrétien
Ministre responsable pour
l'administration de la loi



Agence d'examen de
l'investissement étranger

Foreign Investment
Review Agency

An english version is available
at the following address:

Foreign Investment Review Agency,
P.O. Box 2800,
Postal Station "D",
Ottawa, Canada
K1P 6A5

INFORMATION CENTRE
CENTRE D'INFORMATION

INVESTMENT CANADA
INVESTISSEMENT CANADA

NUMERO
EXEMPLAIRE /
COPY / ISSUE

CODE D'ACCES
ACCESS CODE

ABKZ
1975-6, F, 1, 2



L'honorable Jean Chrétien, ministre de l'Industrie
et du Commerce et ministre responsable de
l'administration de la Loi sur l'examen de
l'investissement étranger.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

No. de cat: Id 51-1976F

15BN 0-662-00264-4

A son Excellence,
Le très honorable Jules Léger,
Gouverneur général du Canada.

Monsieur,

En tant que ministre responsable de l'administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, j'ai l'honneur de présenter à votre Excellence le deuxième Rapport annuel aux termes de la Loi pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1976.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce



Jean Chrétien

Ottawa, Canada
Octobre, 1976

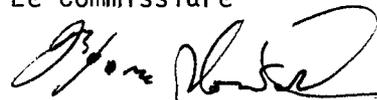
L'honorable Jean Chrétien,
Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Ottawa, Canada.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter, en tant que ministre responsable de l'administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, le deuxième Rapport annuel aux termes de la Loi pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1976.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

Le Commissaire



Gorse Howarth

Ottawa, Canada
Octobre, 1976

TABLE DES MATIERES

	Page
Lettres d'envoi	iii
Chapitre	
1. Avant-propos	1
2. Examen des investissements	3
3. Avantages appréciables et exécution des engagements	13
4. Activités administratives et autres	21
5. L'effet de la Loi sur les entrées de capitaux étrangers et sur l'investissement, au Canada, des entreprises sous contrôle étranger	25
Tableaux statistiques	31
Appendice	
A. Le processus d'examen	49
B. L'organisation et les principaux dirigeants de l'Agence	51
C. Liste alphabétique des demandes autorisées et refusées	52
D. Demandes autorisées Avantages appréciables pour le Canada résumés selon les principaux facteurs d'appréciation	64
E. Exemples de demandes autorisées	81
F. Liste des compagnies qui ont obtenu une opinion rendue par le Ministre en vertu de l'article 4(1) de la Loi et aux termes de laquelle ces compagnies ne sont pas des personnes non admissibles au sens où l'entend la Loi.	97

TABLEAUX STATISTIQUES

Nombre		Page
I	Toutes les demandes Issue de la demande ou état du dossier	33
II	Cas d'acquisition sujette à examen Entreprises visées classées selon l'importance de leur actif et selon qu'elles sont sous contrôle canadien ou sous contrôle étranger	34
III	Cas d'acquisition sujette à examen Entreprises visées classées selon l'effectif de leur personnel et selon qu'elles sont sous contrôle canadien ou sous contrôle étranger	35
IV	Cas d'acquisition sujette à examen Entreprises visées classées selon qu'elles sont privées ou publiques et selon qu'elles sont sous contrôle canadien ou sous contrôle étranger	36
V	Cas d'acquisition sujette à examen Requérants classées selon le pays où se situe en apparence le contrôle et les entreprises visées classées selon leur actif	37
VI	Cas d'acquisition sujette à examen Entreprises visées classées selon leur secteur industriel principal	38
VII	Cas d'acquisition sujette à examen Entreprises visées classées selon leur catégorie principale de fabrication	39
VIII	Cas d'acquisition sujette à examen Entreprises visées classées selon leur secteur industriel principal et requérants classés selon le pays où se situe en apparence le contrôle	40
IX	Cas d'acquisition sujette à examen Entreprises visées classées selon la province où se trouve leur établissement principal	41
X	Cas d'acquisition sujette à examen Entreprises visées classées selon la province où se trouve leur établissement principal et requérants classés selon le pays où se situe en apparence le contrôle	42
XI	Issue des cas résolus en matière d'acquisitions Requérants classés selon le pays où se situe en apparence le contrôle et entreprises visées classées selon qu'elles sont sous contrôle canadien ou sous contrôle étranger	43

Nombre		Page
XII	Demandes d'acquisition réglées Entreprises visées classées selon leur secteur industriel principal et selon l'issue de la demande	44
XIII	Cas d'acquisitions autorisées ou refusées Motif principal pour lequel le requérant entendait procéder à cette acquisition	45
XIV	Cas d'acquisitions autorisées ou refusées Motif principal pour lequel l'entreprise était mise en vente	45
XV	Cas de nouvelles entreprises sujettes à examen Nouvelles entreprises classées selon la région de leur établissement principal et selon leur secteur industriel et requérants classés selon leur le pays où se situe en apparence le contrôle	46

CHAPITRE UN

AVANT-PROPOS

Le présent rapport porte sur l'application de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, au cours de la période du 1er avril 1975 au 31 mars 1976. Cette Loi prévoit l'examen, par le gouvernement, de certaines catégories d'investissements étrangers au Canada, à savoir:

- (1) la plupart des cas d'acquisition, de la part de non-Canadiens*, du contrôle d'entreprise commerciales canadiennes,
- (2) la création de nouvelles entreprises canadiennes par des non-Canadiens qui n'exploitent pas encore une entreprise au Canada, et
- (3) la création, par des non-Canadiens, de nouvelles entreprises canadiennes qui ne sont pas liées à des entreprises qu'ils exploitent déjà au Canada.

Les dispositions de la première phase de la Loi relatives à l'acquisition du contrôle d'entreprises existantes au Canada sont en vigueur depuis le 9 avril 1974. La deuxième phase de la Loi, qui vise la création des nouvelles entreprises non liées, fut proclamée le 18 juillet 1975; elle est entrée en vigueur le 15 octobre 1975. Avant cette date, les acquisitions de contrôle relatives à certaines petites entreprises, soit des entreprises ayant un actif brut inférieur à \$250,000 et des recettes brutes inférieures à \$3,000,000, étaient dispensées d'examen. Avec l'entrée en vigueur de la deuxième phase, cette dispense a été supprimée, sauf dans le cas où l'acquéreur exploite déjà au Canada, une entreprise qui est liée à l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce s'est vu confier la responsabilité de l'administration de la Loi. Le 27 septembre 1975, l'honorable Don Jamieson a succédé dans ces fonctions à l'honorable Alastair Gillespie. Le 15 octobre 1975, M. B.G. Barrow a été nommé commissaire à la tête de l'Agence d'examen de l'investissement étranger, en remplacement du premier commissaire, M. Richard Murray, qui était nommé aux fonctions de président de la Banque fédérale de développement. M. Barrow a démissionné en décembre 1975 pour raisons de santé. En attendant la nomination d'un nouveau commissaire, M. Gorse Howarth a assuré l'intérim le reste de l'année faisant l'objet du présent rapport. L'appendice B illustre en détail l'organisation actuelle de l'Agence.

Au cours de l'année, certaines innovations ont été apportées en vue de simplifier et d'améliorer l'administration de la Loi, y compris la promul-

* L'expression "non-Canadiens" remplace les termes "personnes non admissibles" employés et définis dans la Loi.

gation, en vertu de l'article 4(2), de Principes directeurs destinés à éclaircir l'interprétation première de la Loi dans son application à certaines catégories de transactions.

Un nouveau Règlement sur l'examen de l'investissement étranger (acquisitions), déposé le 10 avril 1975 au Parlement, a remplacé celui qui était en vigueur depuis le 7 mars 1974. La principale modification consiste en une nouvelle disposition qui permet aux requérants de déposer, en tant qu'avis d'acquisition, une formule d'avis plus abrégée, dans le cas où l'entreprise canadienne faisant l'objet de l'acquisition a un actif brut inférieur à 2 millions de dollars et un effectif inférieur à 100 employés.

Le 10 avril 1975, le Ministre a émis des Principes directeurs en matière de réorganisations de corporations, établissant les circonstances dans lesquelles des fusions destinées à créer de nouveaux arrangements, en matière de structures, entre deux ou plusieurs corporations appartenant au même propriétaire, seraient considérées comme des réorganisations de corporations et, à ce titre, ne seraient pas assujetties à l'examen.

Le Règlement sur l'examen de l'investissement étranger (nouvelles entreprises) a été émis le 19 juillet 1975 en vue de la mise en oeuvre de la deuxième phase de la Loi.

De leur côté, les Principes directeurs concernant les entreprises liées, publiés à la même date, énoncent les principes majeurs que le Ministre appliquera dans l'interprétation, aux fins de la Loi, des expressions "nouvelle entreprise" et "entreprise liée".

Enfin, le 13 février 1976, les Principes directeurs ayant trait à l'acquisition de participations à des droits d'exploitation relatifs au pétrole et au gaz ont été déposés au Parlement. Ce document vise à réaffirmer que certaines conventions qui sont fort usitées dans l'industrie de la prospection et de la production du pétrole et du gaz naturel, et qui présentent certaines caractéristiques propres aux opérations de prise de contrôle, ne sont pas pour autant considérées comme des acquisitions de contrôle au sens où les entend la Loi.

CHAPITRE DEUX

EXAMEN DES INVESTISSEMENTS

Aux termes de la Loi, toute proposition d'investissement ou tout investissement effectif tombant sous le coup de la Loi doit faire l'objet d'un avis déposé auprès de l'Agence d'examen de l'investissement étranger. Les Règlements précisent les renseignements que le requérant est tenu de fournir afin que le Gouvernement soit à même de procéder à un examen et à une appréciation minutieuse des répercussions probables de la proposition. L'examen est effectué en premier lieu par l'Agence, qui en rend compte au Ministre et le conseille en la matière. Le Ministre présente ensuite ses recommandations au gouverneur en conseil, lequel prend la décision finale quant à l'autorisation ou au refus de la proposition. Le gouverneur en conseil ne peut autoriser la proposition que s'il conclut qu'elle est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada.

L'appendice A donne un aperçu du processus d'examen proprement dit. Sans déroger aux dispositions de la Loi relatives aux informations confidentielles, le présent chapitre étudie les travaux effectués dans ce domaine au cours de l'année financière 1975/76. En outre, il contient un résumé des principaux motifs des propositions d'acquisition examinées, dans la mesure où ces motifs ont été exposés à l'Agence par les parties aux transactions en cause. La dernière section donne un bref aperçu des modalités de consultation élaborées en vue de coordonner les activités de l'Agence avec celles des autres ministères et organismes fédéraux ainsi qu'avec celles des administrations provinciales.

(A) TRAVAUX RELATIFS AUX ACQUISITIONS

NOMBRE DE DEMANDES D'ACQUISITION

Le nombre de demandes en matière d'acquisitions que l'Agence a reçues au cours de l'année financière 1975/76 est tombé à 189, contre 230 enregistrées l'année précédente (voir tableau I). Cette baisse s'explique en grande partie par la réduction marquée du nombre de demandes qui se sont révélées, à l'analyse, non assujetties à l'examen. A la suite de la publication, le 10 avril 1975, des Principes directeurs concernant les réorganisations de corporations, l'on a constaté une réduction appréciable du nombre des demandes portant sur les réorganisations de corporations et qui ne sont pas de ce fait assujetties à l'examen. Cette réduction du nombre de demandes jugées non susceptibles d'examen traduit, de la part des investisseurs et de leurs conseillers, une meilleure compréhension de la portée de la Loi.

En 1975/76, 144 cas au total ont été certifiés comme assujettis à l'examen. En outre, 58 cas en cours d'évaluation à fin de 1974/75 ont été reportés en 1975/76, ce qui fait un total de 202 cas assujettis à l'examen. Sur ce total, 153 cas ont été réglés dont 110 ont été approuvés, 22 refusés et 21 retirés par les requérants avant qu'une décision ne fût rendue à leur sujet. Quarante-neuf cas assujettis à l'examen ont été reportés sur l'exercice 1976/77.

CARACTERISTIQUES DES ENTREPRISES VISEES

Alors que le nombre de propositions d'acquisition a peu varié de 1974/75 à 1975/76, on a pu constater des différences notables en ce qui concerne les caractéristiques des entreprises qui faisaient l'objet de ces propositions, ou "entreprises visées" ainsi qu'il appert des tableaux II, III et IV:

- Le nombre des entreprises visées qui étaient sous contrôle canadien au moment de la proposition d'acquisition de contrôle est tombé de façon appréciable, de 97 en 1974/75 à 69 en 1975/76.
- Le nombre des entreprises visées qui étaient sous contrôle étranger a augmenté, passant de 53 en 1974/75 à 75 en 1975/76.
- L'actif moyen des entreprises visées est tombé de 6.5 millions de dollars en 1974/75 à 4.6 millions de dollars en 1975/76. Ce déclin, de l'ordre d'un peu moins de 30 p. 100, s'explique essentiellement par une diminution du nombre des très grandes entreprises visées (ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars) présentant des cas assujettis à l'examen en 1975/76.

En moyenne, les entreprises visées qui étaient sous contrôle canadien étaient beaucoup plus petites que celles qui étaient sous contrôle étranger. Plus de la moitié des entreprises sous contrôle canadien avaient un actif inférieur à 1 million de dollars. Un quart seulement des entreprises sous contrôle étranger étaient de dimensions aussi modestes. L'actif moyen des entreprises sous contrôle étranger approchait des 6 millions de dollars, contre une moyenne d'environ 3.5 millions de dollars pour les entreprises sous contrôle canadien. Il s'ensuit que si, au point de vue numérique, les entreprises sous contrôle étranger ne représentaient qu'un peu plus de la moitié des entreprises visées, leur actif représentait presque les deux tiers du total.

REPARTITION DES ENTREPRISES VISEES SELON LES INDUSTRIES

Le tableau VI illustre la répartition des entreprises visées, selon les principaux secteurs industriels. On a enregistré en 1975/76 un accroissement, aussi bien au plan numérique qu'au plan de la valeur de l'actif, dans le secteur de l'industrie manufacturière. Il y a eu, en 1975/76, 75 demandes d'acquisition d'entreprises manufacturières qui étaient susceptibles d'examen, contre 65 enregistrées l'année précédente. On a constaté par contre une baisse des demandes dans tous les autres secteurs industriels.

Après l'industrie manufacturière, les secteurs les plus importants ont été le commerce, l'industrie minière et les finances, dans lesquels on a enregistré 29, 14 et 10 demandes respectivement. A l'intérieur du secteur manufacturier, les entreprises qui produisaient de la machinerie, des équipements électriques, des aliments et des boissons, des produits chimiques et des articles métalliques étaient particulièrement visées par les demandes d'acquisition (voir tableau VII).

REPARTITION DES ENTREPRISES VISEES SELON LES REGIONS

Le tableau IX indique les établissements principaux, par province, des entreprises visées. Dans nombre de cas, l'entreprise visée exploitait ses activités dans plus d'une province. Aux fins statistiques, le tableau ne fait état que de la province où se déroule le gros des activités de l'entreprise visée.

En 1975/76, l'Agence a reçu des demandes portant sur 71 entreprises dont le principal établissement était situé dans la province d'Ontario, soit près de la moitié du total pour tout le Canada. Au cours de l'année précédente, les entreprises ontariennes avaient fait l'objet de 59 demandes, soit 40 p. 100 du total. Le nombre de demandes portant sur les entreprises du Québec est tombé de 39 à 27, et celles visant les entreprises d'Alberta de 23 à 17.

PAYS OU SE SITUE LE CONTRÔLE CHEZ LES REQUÉRANTS (ACQUEREURS)

Le tableau V indique la répartition des requérants, c'est-à-dire des acquéreurs éventuels, selon le pays où se situe le contrôle. A cet égard, on n'a constaté aucune différence marquée par rapport à l'année précédente. En 1975/76, les requérants sous contrôle de ressortissants des Etats-Unis représentaient 67 p. 100 du total, contre 63 p. 100 en 1974/75. Les requérants dont des ressortissants européens détenaient le contrôle représentaient 30 p. 100 du total (31 p. 100 en 1974/75) et tous les autres pays, 3 p. 100 contre 7 p. 100 l'année précédente.

Selon certains indices il semble que, de façon générale, les acquéreurs sous contrôle étranger tendent à s'intéresser principalement soit aux entreprises sous contrôle canadien, soit aux entreprises contrôlées par leurs propres concitoyens. Sur un total de 53 entreprises sous contrôle étranger, visées en 1974/75, 9 seulement faisaient l'objet de demande d'acquisition émanant de requérants d'une autre nationalité; en 1975/76, ce nombre était de 19 sur un total de 75.

On peut distinguer, chez les acquéreurs de différentes nationalités, des tendances différentes quant au choix du secteur industriel et de la localisation géographique. La plupart des propositions d'acquisition émanant de requérants sous contrôle de ressortissants des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne visaient des entreprises de l'Ontario et de l'Ouest. La moitié environ des demandes émanant de l'un et de l'autre de ces deux groupes portait sur l'Ontario et le tiers sur les provinces de l'Ouest. Par contre, sur un total de 26 demandes provenant de pays européens autres que la Grande-Bretagne, 10 (soit près de 40 p. 100) visaient à l'acquisition d'entreprises du Québec, 12 (soit 45 p. 100) des entreprises en Ontario et seulement 4 des entreprises situées dans les provinces de l'Ouest (voir tableau X).

Les requérants sous contrôle de ressortissants de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis se sont intéressés plus particulièrement à l'industrie manufacturière; 47 p. 100 (G.-B.) et 60 p. 100 (E.-U.) de leurs demandes visaient des entreprises de ce secteur. Le secteur manufacturier faisait l'objet d'un tiers environ des demandes émanant d'autres pays européens, la part de l'industrie minière, des finances et du secteur commercial étant pour chacune de l'ordre de 20 p. 100 (voir tableau VIII).

TENDANCES PREPONDERANTES DE L'ISSUE DES DEMANDES D'ACQUISITION

Il a été indiqué plus haut qu'un total de 153 demandes d'acquisition ont été réglées en 1975/76, soit un accroissement de deux tiers par rapport au total de 92 demandes réglées l'année précédente. Les tableaux XI et XII indiquent l'issue de ces demandes (autorisation, refus ou désistement); la répartition des requérants selon leur pays d'origine; la répartition des entreprises visées selon la nationalité du contrôle (canadienne ou étrangère) et selon le secteur industriel.

Il ressort du tableau XI que les questions du contrôle et de la propriété de l'entreprise visée ont leur importance dans la suite réservée aux demandes d'acquisition soumises à l'examen. Dans les cas où les entreprises visées étaient sous contrôle canadien, le taux d'autorisation était bien inférieur par rapport aux cas où l'entreprise visée était déjà sous contrôle étranger. Plus précisément, 18 propositions tendant à l'acquisition d'une entreprise sous contrôle canadien ont été refusées et 59 autres approuvées. Par contre, seulement 4 demandes portant sur l'acquisition d'entreprises sous contrôle étranger ont été refusées et 51 autres approuvées. De surcroît, sur ces 4 demandes refusées, 2 portaient sur l'acquisition d'une seule et même entreprise, en l'occurrence la Division des appareils ménagers de la Westinghouse Canada Ltd. que WCI Canada Ltd. a cherché vainement à acquérir une seconde fois après le rejet de sa première demande.

La différence entre la proportion des demandes accueillies sur l'ensemble des demandes, selon l'origine canadienne ou étrangère du contrôle exercé sur les entreprises visées, est le reflet évident du principe selon lequel l'un des facteurs qui doit être pris en considération, lors de l'appréciation des avantages, est "l'étendue et l'importance de la participation des Canadiens dans cette entreprise". L'acquisition par des intérêts étrangers, d'une entreprise canadienne déjà sous contrôle étranger peut, dans certains cas accroître l'étendue de la participation de Canadiens dans cette entreprise, à titre d'actionnaires, d'administrateurs ou de cadres supérieurs. Une telle éventualité est moins probable lorsque l'entreprise visée est sous contrôle canadien. A vrai dire, il se peut que la participation canadienne soit effectivement réduite dans le cas de l'acquisition d'une entreprise dont les propriétaires sont canadiens et qui est sous contrôle canadien.

Par ailleurs il n'y a eu, pour l'essentiel, aucune différence, pour ce qui est du taux d'autorisation (c'est-à-dire du rapport des autorisations au total des cas réglés). en ce qui a trait à la nationalité du requérant ou au secteur d'activité de l'entreprise visée. Les taux d'autorisation pour les deux principaux groupes de requérants, Etats-Unis et Europe, étaient respectivement de 84.7 p. 100 et 82.1 p. 100. En ce qui concerne le secteur d'activité des entreprises visées, le taux d'autorisation était de 83.3 p. 100 pour le secteur primaire, de 82.0 p. 100 pour le secteur manufacturier et 84.9 p. 100 pour les autres secteurs. Cette configuration des cas réglés était analogue à celle qui fut constatée en 1974/75.

MOTIFS DES ACQUISITIONS

Les tableaux XIII et XIV indiquent les principales raisons qui, dans les 132 demandes qui furent l'objet, en 1975/76, soit d'une autorisation, soit d'un refus, motivaient la décision prise par les entreprises-cibles de se mettre en vente ainsi que la décision, prise par les requérants, de les acheter. Bien sûr, dans de nombreux cas, la principale raison n'est pas la seule et la principale raison qui est donnée n'est pas celle qui a véritablement motivé la décision du vendeur ou de l'acheteur. Les motifs qui figurent dans les tableaux sont tout simplement ceux qu'a déclarés le requérant ou le vendeur.

En ce qui concerne les requérants, la principale raison citée pour justifier le projet d'acquisition de contrôle était d'apporter un complément nécessaire aux activités existantes de la firme visée: l'intégration verticale ou horizontale constituait, dans 70 cas (soit 53 p. 100), la raison principale. Les prises de contrôle accessoires d'entreprises canadiennes, découlant de l'acquisition de compagnies-mères à l'extérieur du Canada, faisaient l'objet de 30 cas d'acquisition (soit 23 p. 100). "La pénétration du marché canadien", en vue d'exploiter le marché canadien ou de s'assurer une source d'approvisionnement, constituait la principale raison de 16 demandes (soit 12 p. 100). Les acquisitions découlant de l'accroissement d'une participation du requérant aux actions de la compagnie visée faisaient l'objet de 6 demandes (soit 5 p. 100).

Du côté des entreprises visées, la décision de vendre était motivée, dans 47 cas (soit 36 p. 100), par des raisons qui n'avaient aucun rapport direct avec la situation de l'entreprise. Dans 30 de ces 47 cas, l'acquisition de l'entreprise canadienne faisait suite directement à l'acquisition de la compagnie-mère à l'étranger et, dans les 17 autres, le motif principal de la vente tenait à la décision de la compagnie-mère d'abandonner le secteur d'activité qui était justement celui de l'entreprise canadienne. Les difficultés financières de l'entreprise, telles que la mauvaise rentabilité ou l'insuffisance de liquidités, constituaient le motif principal de 31 demandes (soit 23 p. 100). L'incapacité à prendre de l'expansion, par suite d'une pénurie de capitaux, d'une absence de gestionnaires compétents ou de cadres spécialisés, constituaient les motifs fournis relativement à 24 demandes (soit 18 p. 100). Dans 12 autres cas, il appert que le motif principal tenait aux raisons personnelles du ou des propriétaires, par exemple "le désir du propriétaire de prendre sa retraite" ou "l'état de santé du propriétaire".

(B) TRAVAUX RELATIFS AUX NOUVELLES ENTREPRISES

Comme il a été indiqué plus haut, tout investissement effectué par un non-Canadien en vue de la création d'une nouvelle entreprise au Canada est assujéti à l'examen depuis le 15 octobre 1975 si l'entreprise nouvelle n'a aucun rapport avec une entreprise déjà exploitée au Canada par cette même personne. Comme pour les cas d'acquisition, un non-Canadien qui se propose de créer une nouvelle entreprise au Canada doit faire parvenir un avis pour examen afin de déterminer si l'opération apporterait ou non des "avantages appréciables au Canada".

Au cours des cinq mois et demi de l'exercice 1975/76 qui suivaient l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi relatives aux

nouvelles entreprises, l'Agence a reçu au total 66 demandes visant la création de nouvelles entreprises. La plus grande partie a été reçue au cours des 2 à 3 derniers mois de cette période. On n'en a enregistré que fort peu durant les premières semaines et ce, probablement du fait que certains investisseurs avaient accéléré leur projet d'investissement pour devancer l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi relatives aux nouvelles entreprises.

De ces 66 demandes reçues au 31 mars 1976, 3 ont été retirées avant la délivrance d'un certificat, 4 ont été retournées parce que non sujettes à examen et 26 ont été certifiées sujettes à examen à la fin de l'année financière. Des 26 demandes sujettes à examen, 6 ont été réglées dont 4 autorisées et 2 retirées.

Le tableau XV donne la répartition des demandes portant sur les nouvelles entreprises sujettes à l'examen, selon les régions, selon le secteur industriel et selon le pays d'origine du requérant. Bien qu'il ne soit pas possible de tirer des conclusions valables d'un chiffre aussi faible, il semble que les nouvelles entreprises soient plus uniment réparties que les acquisitions de contrôle, qu'il s'agisse de la localisation géographique de l'entreprise projetée ou de la nationalité des requérants en détenant le contrôle. On ne retrouve pas jusqu'ici, dans les propositions portant sur les nouvelles entreprises, la majorité écrasante qui caractérisait les requérants sous contrôle des Etats-Unis comme dans le cas des acquisitions de contrôle: 10 de ces propositions émanaient de requérants sous le contrôle de ressortissants des Etats-Unis, le même nombre, de requérants sous contrôle européen et 6 autres, de requérants appartenant à d'autres pays. L'Ontario, tout en l'emportant sur les autres provinces à titre d'emplacement proposé pour les nouvelles entreprises, ne jouissait pas à cet égard de la même prédominance qu'au titre des acquisitions de contrôle. Sur un total de 26 projets de nouvelles entreprises, l'Ontario a été choisi à titre de lieu d'établissement dans 10 demandes, le Québec et les provinces de l'Ouest dans 6 demandes respectivement, et les Provinces de l'Atlantique dans 4 demandes.

Par ailleurs, pour ce qui est de la répartition selon le secteur industriel, les nouvelles entreprises étaient nettement plus concentrées dans le secteur de l'industrie manufacturière que ne l'étaient les acquisitions. Des 26 demandes relatives aux nouvelles entreprises et sujettes à examen, 16 portaient sur des entreprises de fabrication, dont la moitié se composait d'entreprises de fabrication de produits métalliques (5) ou de produits alimentaires et boissons (3).

Les autres secteurs les plus importants quant au nombre des demandes relatives aux nouvelles entreprises, étaient celui des services communautaires et commerciaux avec 4 demandes, et celui du commerce avec 3 demandes.

Par rapport à la taille des entreprises visées par les demandes d'acquisition, les nouvelles entreprises projetées étaient, d'après les quelques propositions reçues, de moindre importance. Dans plus de la moitié des 26 demandes sujettes à examen, la mise de fonds ne devait pas, selon les prévisions, dépasser \$250,000. Cinq (5) seulement des nouvelles

entreprises proposées comportaient une mise de fonds anticipée supérieure à 2 millions de dollars et ces 5 entreprises représentaient en valeur plus de 95 p. 100 du total des investissements projetés dans de nouvelles entreprises.

Comme l'on pouvait s'y attendre, on a également constaté une différence, en ce qui a trait à l'importance des requérants, entre les cas d'acquisition de contrôle et les nouvelles entreprises. Pour ce qui est des deux tiers environ de toutes les propositions afférentes aux nouvelles entreprises, l'actif total du requérant était inférieur à 10 millions de dollars, l'actif total étant défini comme l'actif consolidé de l'organe ultime du contrôle. Par contre, les firmes aussi peu importantes ne représentaient, dans les cas d'acquisitions, qu'un vingtième environ des requérants. A l'autre extrémité de l'échelle, plus des trois quarts des requérants en matière d'acquisitions possédaient un actif supérieur à 50 millions de dollars, alors que pour les nouvelles entreprises 5 seulement, c'est-à-dire moins de 20 p. 100 des requérants, atteignaient ce niveau. Il ne faut pas s'étonner du plus grand nombre de requérants relativement importants dans les cas d'acquisition étant donné l'importance des considérations financières dans ce type d'opération. Par ailleurs, le petit nombre de grandes firmes qui demandent l'autorisation de créer de nouvelles entreprises semble indiquer, dans la mesure où l'on peut tirer des conclusions à partir d'un nombre aussi réduit de cas, que les grands investisseurs tendraient à assurer leur expansion au moyen d'acquisitions de contrôle plutôt que par la création de nouvelles entreprises.

(C) CHARGE ADMINISTRATIVE INCOMBANT AUX INVESTISSEURS

L'administration de la Loi a subi en 1975/76, certaines modifications qui avaient pour objet d'accélérer le traitement des demandes et de réduire la charge qui incombe aux investisseurs éventuels pour ce qui est de l'application de la Loi.

La modification la plus importante a été l'insertion, dans le Règlement sur l'examen de l'investissement étranger (acquisitions), d'une nouvelle disposition qui permet aux requérants de déposer une formule d'avis plus abrégée dans les cas où l'entreprise, faisant l'objet de la proposition d'acquisition, compte un actif brut inférieur à 2 millions de dollars et emploie moins de 100 personnes. De même, une disposition modifiant les exigences relatives aux renseignements a été incluse dans le Règlement sur les nouvelles entreprises, lequel est entré en vigueur avec la deuxième phase de la Loi. Un droit d'exiger des renseignements supplémentaires a été prévu dans l'éventualité de certains cas particuliers.

Une autre procédure a été mise en vigueur au début de l'année financière en ce qui concerne les propositions d'investissement assortissant de demandes de prime prévues dans le cadre des programmes du ministère de l'Expansion Economique Régionale. Dans ces cas lorsque l'investissement porte sur un actif inférieur à 2 millions de dollars et sur un personnel inférieur à 100 employés, l'Agence utilise la même formule d'avis que le

ministère de l'Expansion Economique Régionale. Si elle a besoin de renseignements supplémentaires, l'Agence consulte le Ministère plutôt que le requérant. De cette façon, on épargne aux petits investisseurs le fardeau et les dépenses résultant de la préparation et de la présentation de formulaires et de soumissions supplémentaires à l'Agence.

(D) CONSULTATIONS AVEC LES MINISTERES FEDERAUX ET AVEC LES PROVINCES

L'un des facteurs qui, aux termes de la Loi, doit être pris en considération lors de l'appréciation visant à établir si un investissement apporte des avantages appréciables, au Canada, est la compatibilité de cet investissement avec les politiques nationales et provinciales en matière industrielle et économique. Pour s'assurer que ces politiques sont proprement prises en considération au cours de l'examen, l'Agence a établi d'étroites relations de travail avec la plupart des ministères et organismes fédéraux ainsi qu'avec toutes les provinces.

Dès réception d'une demande émanant d'un investisseur étranger, le dossier entier est envoyé à celui ou à ceux des gouvernements provinciaux pour qui l'investissement est susceptible d'avoir des incidences appréciables. Au cours de la période d'analyse et d'appréciation qui suit, ces mêmes gouvernements provinciaux reçoivent tous les renseignements ou engagements supplémentaires d'importance que fournit le requérant. Le gouvernement fédéral ne rend aucune décision dans un sens ou dans l'autre, jusqu'à ce que les gouvernements provinciaux en cause aient eu la possibilité de donner leur avis quant à la compatibilité de l'investissement en question avec leurs propres politiques. La responsabilité des décisions relève en dernier ressort du gouvernement fédéral, mais l'avis des provinces constitue un facteur important dans la formulation de telles décisions.

Par ailleurs, il est nécessaire de s'assurer que chaque proposition d'investissement est méticuleusement et systématiquement évaluée en regard des politiques et programmes fédéraux pertinents en matière industrielle et économique. C'est ainsi que les ministères ou organismes fédéraux compétents ont été consultés régulièrement chaque fois que l'Agence a été saisie d'une proposition d'investissement. Par exemple, un mécanisme considérable a été mis en place en vue de consultations avec le ministère de l'Industrie et du Commerce en ce qui concerne les politiques de développement industriel dans les secteurs de l'industrie manufacturière et du tourisme. De même, des relations de travail efficaces existent avec le ministère de l'Expansion Economique Régionale en ce qui concerne les demandes qui sont sujettes à examen à la fois en vertu de la Loi sur les subventions au développement régional, et de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger. Les investisseurs qui comptent demander des subventions prévues par la Loi sur les subventions au développement régional sont invités à exposer tout d'abord leurs plans aux responsables du Ministère: dès lors, les deux organismes peuvent apprécier la proposition en regard de leurs critères respectifs, parallèlement et constamment de concert l'un avec l'autre.

Des dispositions ont été prises également en vue de consultations et d'une collaboration étroites avec le ministère de la Consommation et des Corporations, pour ce qui est de l'appréciation de l'effet des propositions d'investissement sur l'état de la concurrence. Le Bureau de la politique de concurrence, qui fait partie de ce Ministère, étudie les questions que peut soulever une proposition d'investissement pour ce qui est de la libre concurrence et fait part à l'Agence de ses conclusions.

Enfin, l'avis du ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources est requis dans tous les cas où il est question de pétrole, de gaz naturel et de ressources minières; celui d'Environnement Canada, dans les cas où il est question de bois, de produits du bois et de pêcheries, et ainsi de suite. Les consultations avec les autres Ministères dépendent de la nature de l'affaire à l'étude.

De façon générale, le mécanisme de consultation qui a été établi entre l'Agence et les autres services gouvernementaux a fonctionné sans heurts et a bien rempli la mission qui lui était assignée.

CHAPITRE TROIS

AVANTAGES APPRECIABLES ET EXECUTION DES ENGAGEMENTS

AVANTAGES APPRECIABLES

L'article 2(2) de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger énumère les facteurs que le Ministre et le gouvernement doivent prendre en considération aux fins d'établir si un projet d'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne ou de création d'une nouvelle entreprise est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada. Ces facteurs sont les suivants:

- (a) son effet sur le niveau et sur la nature de l'activité économique au Canada, y compris l'effet sur l'emploi, la transformation des ressources, l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada, et sur les exportations;
- (b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'entreprise et dans le secteur industriel auquel appartient cette entreprise;
- (c) son effet sur la productivité, le rendement industriel, les progrès techniques, la création de produits nouveaux et la variété des produits;
- (d) son effet sur la concurrence dans une ou plusieurs industries au Canada;
- (e) sa compatibilité avec les politiques nationales en matière industrielle et économique, compte tenu des objectifs de politique économique et industrielle qu'a énoncées une province pour laquelle le projet d'investissement est susceptible d'avoir des incidences appréciables.

L'importance relative que l'on attache à chacun de ces facteurs n'est pas, et ne peut pas être, la même pour toutes les transactions. Il va de soi qu'elle varie avec la nature de la transaction, avec le secteur industriel au sein duquel celle-ci s'opère, et avec la région géographique dans laquelle elle s'effectue. C'est ainsi que, par exemple, un accroissement de l'activité économique dans une région à croissance lente peut être jugé plus bénéfique que dans une région où les ressources sont déjà virtuellement exploitées à fond; la participation canadienne sera probablement considérée comme plus importante dans un secteur qui est dominé en majeure partie par les firmes étrangères, que dans un autre où la domination étrangère ne se fait pas sentir de façon aussi manifeste; de même, l'augmentation de la productivité ou de la concurrence se voit attribuer une meilleure cote de priorité si l'on pense qu'elle interviendra dans des industries où de tels changements sont susceptibles d'exercer un effet plus profond sur l'activité économique.

D'autre part, certains des critères peuvent ne s'appliquer nullement ou guère à une transaction donnée, selon le genre d'entreprise et les caractéristiques du secteur industriel auquel elle appartient. Ainsi, une entreprise de distribution en gros ou au détail n'est habituellement pas en mesure de contribuer aux exportations canadiennes. Les divers facteurs doivent être appliqués de manière souple et réaliste à chaque proposition d'investissement.

Le processus d'examen a pour objet d'apprécier les avantages nets, et non pas les avantages absolus, que peut apporter une proposition d'investissement. En conséquence, les critères relatifs aux avantages s'appliquent non seulement à la situation qui règne au moment de la proposition, mais encore à la situation qui pourrait se faire jour en l'absence d'une telle proposition d'investissement. En guise d'illustration, envisageons l'hypothèse d'une proposition d'acquisition, dans laquelle l'entreprise canadienne visée est susceptible de prendre de l'expansion, même en cas de refus de la proposition: il ne saurait être question d'avantages en termes d'activité économique accrue, d'emploi, etc., à moins qu'on ne puisse établir que la proposition du requérant entraînerait un accroissement supérieur à celui qui se serait quand même produit. De même, on ne peut considérer une nouvelle entreprise projetée comme susceptible d'apporter tous les avantages qui, à première vue, sembleraient en découler, si elle a pour effet de déplacer une forme d'activité économique, qui est ou serait entreprise par d'autres en son absence.

Au cours de l'examen de toute proposition d'investissement, l'Agence fait de son mieux pour s'assurer que l'investisseur en donne une description aussi complète et aussi détaillée que possible. Elle n'exige pas des assurances et des engagements de la part des investisseurs; mais plutôt elle aide les investisseurs à déterminer les moyens de décrire, de manière aussi complète et aussi détaillée que possible, les répercussions de leur proposition d'investissement. Les engagements pris permettent au Ministre et au gouvernement d'apprécier, avec plus de certitude, les effets d'une autorisation. Par ailleurs, l'ensemble des engagements pris dans un cas donné ne comprennent pas habituellement tous les éléments qui doivent entrer en ligne de compte dans le processus d'appréciation. Il se peut que certains éléments d'une proposition d'investissement soient de nature à apporter des "avantages appréciables pour le Canada" mais qu'il n'en soit pas formellement question dans les engagements pris par l'investisseur. Par exemple, une proposition tendant à établir une nouvelle entreprise utilisant une technologie de pointe peut constituer en soi un avantage appréciable pour le Canada sur le plan des progrès technologiques. Dans de telles circonstances, il se pourrait qu'il ne soit pas nécessaire de formuler un engagement précis relativement à cet aspect de la proposition. De même, une proposition d'acquisition d'une petite entreprise par une autre entreprise également petite, dans un secteur industriel dominé par un petit nombre de grandes firmes, pourrait très bien être considérée comme une contribution probable à la libre concurrence dans cette industrie, lors même qu'il n'y a aucune assurance ou aucun engagement précis dans ce sens.

Il s'ensuit qu'un examen qui se limite aux engagements relatifs à un certain investissement qui a été autorisé ne fera souvent pas état de tous les éléments qui ont été pris en considération dans l'appréciation de l'élément "avantage appréciable pour le Canada". En fait, il est des cas où les conséquences manifestes d'un investissement donné pourraient, par elles-mêmes et sans aucun engagement, être suffisantes pour appuyer une décision concluant à un "avantage appréciable pour le Canada".

ERRATUM

L'ordre des pages 15 à 18
ayant été inversé par suite
d'une erreur de pagination,
on doit les lire dans
l'ordre suivant:

la page 18 devient la page 15

la page 15 devient la page 16

la page 16 devient la page 17

la page 17 devient la page 18.

Investissements nouveaux

La plupart des propositions, qu'elles portent sur l'acquisition d'une entreprise canadienne ou sur la création d'une nouvelle entreprise au Canada, comportent certaines mises de fonds destinées à l'acquisition du nouveau matériel, à l'expansion ou à la modification des installations existantes, ou à la construction de nouvelles usines. Les engagements donnent habituellement des précisions sur la nature et sur l'objet de l'investissement projeté, ainsi que sur le montant de la mise de fonds. Parfois les engagements ont trait à la manière dont l'investisseur entend exploiter l'entreprise, plutôt qu'à la nature ou au montant de l'investissement. A titre d'exemple, on peut citer l'engagement de réinvestir les bénéfices dans l'entreprise ou de financer l'investissement projeté d'une manière conforme aux politiques fiscales et monétaires du Canada.

Emploi

La quasi-totalité des propositions d'investissement comportent une promesse d'avantages concrets pour ce qui est de l'emploi, l'avantage le plus visible étant la création de nouveaux emplois. Les engagements donnent habituellement le nombre d'emplois à créer, quelquefois par type d'emploi, ainsi que leur durée, le cas échéant. Toutefois, les avantages relatifs à l'emploi ne sont pas restreints à la création de nouveaux emplois. On peut citer, selon le cas, la mise en oeuvre d'un régime de pensions de retraite des employés, l'amélioration des autres avantages qui leur sont réservés ou encore, l'établissement d'un programme de formation des employés.

Exportations

Le plus grand sujet de préoccupations que suscite l'investissement étranger au Canada tient à ce que, fréquemment, la compagnie-mère impose des restrictions sur les activités de la filiale canadienne dans le domaine des exportations. C'est ainsi que, le cas échéant, on a obtenu l'engagement de prévenir ou de limiter les restrictions artificielles qui pourraient être imposées à la compagnie canadienne dans ce domaine. Parfois, les engagements relatifs aux exportations ont été fort positifs et raisonnablement spécifiques, par exemple lorsque l'investisseur s'engage à atteindre un niveau donné en matière d'exportations, ou qu'il convient de faire de la compagnie canadienne le producteur exclusif d'une certaine gamme de produits destinés au marché mondial. Par ailleurs, il y a eu des engagements de nature plus générale, tel l'engagement pris par la compagnie-mère de faciliter et d'encourager les activités, en matière d'exportations, de sa filiale canadienne.

Utilisation des biens et services produits au Canada

Les engagements relatifs à l'utilisation des biens et services produits au Canada comportent souvent une assurance d'ordre général que donne l'investisseur pour ce qui est de l'achat, aux sources canadiennes, des matériaux et des services dont il a besoin, à condition que ces sources soient compétitives quant au prix, à la qualité et aux délais de livraison,

etc. A l'occasion, ces engagements ont été encore beaucoup plus spécifiques, par exemple dans le cas où l'investisseur est tenu de donner aux fournisseurs canadiens de biens et de services l'occasion de soumettre leurs offres pour toutes les commandes dont la valeur est supérieure à un montant donné.

Technologie

Les engagements relatifs à la technologie comportent le plus souvent un engagement pris par l'investisseur de créer, de maintenir ou de développer des services de recherche et de développement au Canada. Parfois, des précisions y sont données quant au budget et au personnel de recherche affectés à ces fins. Fréquemment, les engagements ont trait à l'étude et à la mise au point d'un produit donné, au transfert des connaissances technologiques à l'entreprise canadienne, et aux conditions sous lesquelles la compagnie-mère transfère à la filiale les brevets, marques de commerce, connaissances technologiques et le savoir-faire.

Participation canadienne

Les Canadiens peuvent prendre part à une entreprise à titre de propriétaires, de gestionnaires ou d'administrateurs. Les engagements reçus jusqu'ici ont porté sur ces trois formes de participation. Les engagements relatifs à la nomination de Canadiens au conseil d'administration sont généralement très précis quant au nombre ou au pourcentage de postes du conseil d'administration qui doivent revenir à des Canadiens, ainsi qu'à la date à laquelle cette condition doit être remplie. Par contre, il n'est généralement pas possible de faire preuve d'une telle précision dans le cas des engagements relatifs aux possibilités qui s'offrent, aux Canadiens, de s'élever à des postes de haute direction. Par ailleurs, lorsque des engagements sont pris quant à la possibilité pour les Canadiens de prendre une participation dans le capital-actions de l'entreprise, de tels engagements sont raisonnablement spécifiques quant au pourcentage d'actions qui seront mises à la disposition ou vendu à des Canadiens et quant au délai imparti pour ce faire qui est habituellement soumis aux conditions du marché.

Sont seules autorisées les propositions d'investissement dont il ressort, à l'examen, qu'elles présentent pour le Canada des avantages appréciables. En 1975/76, vingt-deux propositions qui n'ont pas satisfait à cette condition ont été refusées. Dans plusieurs autres cas, les investisseurs se sont désistés parce qu'à leur avis, leur proposition ne répondrait pas au critère des "avantages appréciables". La possibilité de faire obstacle à de tels investissements étrangers "moins désirables" constitue justement l'un des avantages de la Loi.

Celle-ci comporte d'autres avantages. Le fait même que les propositions d'investissement soient assujetties à un examen encourage les éventuels investisseurs étrangers à inscrire leurs projets dans le cadre des perspectives économiques et sociales du Canada et à mettre l'accent qui convient sur les aspects de l'entreprise qui sont les plus importants au point de vue canadien. Dans le cours de l'examen, un grand nombre d'investisseurs en arrivent inéluctablement à prendre davantage conscience des objectifs économiques et industriels du Canada. Cette prise de conscience ne manque pas d'influer sur leur comportement et sur leur attitude à l'égard non seulement de l'investissement en cours d'examen mais encore à l'égard de toute autre entreprise qu'ils peuvent déjà exploiter au Canada ou qu'ils pourront y exploiter à l'avenir.

A cet égard, il y a lieu de mentionner ici les "Principes nouveaux de conduite des entreprises internationales". Ces Principes ont été rendus publics par le gouvernement en juillet 1975, au moment de la proclamation de la deuxième phase de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger. Bien que les "Principes nouveaux de conduite des entreprises internationales" ne fussent pas édictés en vertu de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, ils traduisent la politique générale du gouvernement à l'égard des entreprises commerciales sous contrôle étranger au Canada. Ces principes servent ainsi d'indices supplémentaires en ce qui concerne le genre d'avantages que le gouvernement recherche dans l'appréciation des propositions d'investissement en vertu de la Loi.

Il va de soi que les différentes catégories d'avantages afférents aux investissements étrangers ne sont pas réalisables de la même manière dans tous les secteurs industriels. Comme il a été mentionné au début du présent chapitre, l'Agence doit adopter une méthode souple et réaliste dans le processus d'appréciation. Certains de ces avantages, tels l'accroissement du nombre d'emplois et l'accroissement de la productivité, peuvent être recherchés dans presque n'importe quel genre d'entreprise. D'autres, par contre, sont confinés à certains secteurs ou s'y retrouvent de façon quasi exclusive. Par exemple, un accroissement de la transformation des ressources est généralement restreint au secteur primaire ou aux firmes qui se trouvent aux échelons ultérieurs du processus de transformation. Il faut donc prévoir une variation considérable dans la fréquence selon laquelle les différents avantages se retrouvent dans les propositions d'investissement soumises à l'examen. De façon générale, les catégories d'avantages qui se retrouvent le plus fréquemment sont celles qui peuvent être réalisées par les industries les plus diverses.

Etant donné l'étendue et l'importance de ces avantages, il n'y a pas lieu de s'étonner que presque toutes les propositions d'investissement qui ont été autorisées comportent un effet positif sur le niveau et la nature de l'activité économique.

Une autre catégorie d'avantages qui sont le plus souvent obtenus ont trait aux répercussions sur la productivité et sur le progrès technique. Plus de 90 p. 100 de tous les investissements autorisés offrent au Canada quelques avantages dans ce domaine.

Dans 35 des 51 propositions autorisées d'acquisition d'entreprises déjà sous contrôle étranger, il y a eu un certain accroissement de la participation canadienne, sous forme d'accroissement du droit de propriété, des pouvoirs de gestion et/ou des pouvoirs d'administration des Canadiens, dans l'entreprise visée. Dans certains cas, le requérant a pris l'engagement d'accroître la participation canadienne non seulement dans l'entreprise en cours d'acquisition mais encore dans d'autres entreprises commerciales que le requérant possédait au Canada.

On estime qu'un tiers environ de toutes les acquisitions autorisées ont un effet bénéfique sur la concurrence.

Il s'ensuit que même une divulgation intégrale de tous les engagements pris en rapport avec une proposition d'investissement ne donnerait pas une pleine idée des avantages que cet investissement apporte au Canada. De plus, une telle pratique risque de nuire à l'application effective de la Loi puisque les investisseurs éventuels, devant la perspective d'une divulgation de leurs plans et de leurs engagements, hésiteraient à formuler des engagements nets et précis. L'expérience prouve qu'en général, les investisseurs sont extrêmement susceptibles pour ce qui est d'une divulgation prématurée de leurs plans à autrui, à leurs concurrents au Canada et ailleurs, à leur employés, à leurs fournisseurs et à leurs clients.

Aux termes de la Loi, le Ministre est habilité à divulguer tous renseignements contenus dans des engagements donnés par écrit lors de l'examen d'un investissement qui a été autorisé. Toutefois, il ne peut être obligé de ce faire à moins qu'à son avis, cette divulgation (i) soit nécessaire à une application et une administration valables de la Loi et (ii) ne nuise pas à la conduite des affaires de l'entreprise de l'investisseur. Ces facteurs seront d'une importance capitale lors de toute décision du Ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire. Fréquemment, au cours du processus d'examen, l'Agence s'efforce d'établir quels sont les engagements que l'investisseur est disposé à rendre publics. Il arrive souvent que les engagements qui peuvent être divulgués, sans que les intérêts de l'investisseur en soient lésés, ne sont pas les plus propres à donner une idée précise des avantages que cet investissement apporte au Canada. La divulgation de certains engagements choisis peut induire les gens en erreur lorsque ceux-ci risquent de voir, dans ces engagements, la seule explication et la seule justification de l'autorisation accordée. C'est ainsi qu'en vue de divulguer le plus possible de données, tout en protégeant le caractère confidentiel d'engagements spécifiques, les annonces d'investissements autorisés sont accompagnées d'un inventaire qui énumère, en termes qualitatifs, les divers avantages que représente un investissement, tels que l'accroissement des emplois, l'accroissement de la transformation des ressources, l'amélioration de la productivité. En outre, lorsque l'investissement revêt quelque importance et paraît être susceptible d'intéresser le grand public, le communiqué de presse du Ministre donne certains détails précis des engagements, lorsqu'une telle divulgation ne risque pas de nuire aux intérêts des parties intéressées. Il va de soi que l'investisseur a tout loisir de rendre publics autant de détails qu'il le souhaite. L'appendice D constitue la liste consolidée des avantages appréciables, résumés selon les principaux facteurs d'appréciation, de tous les investissements autorisés en 1975/76. Par ailleurs, un certain nombre de cas d'espèce sont décrits en détail dans l'appendice E.

Les facteurs qui entrent en ligne de compte, dans l'appréciation des avantages, ne sont fondés sur aucun engagement-type. Les engagements qui ont été donnés et reçus jusqu'ici ont été soit conditionnels, soit absolus; certains ont été bien spécifiques, c'est-à-dire formulés en termes numériques précis, alors que d'autres constituent une assurance d'ordre général sur l'orientation et sur la structure, dans l'avenir, de l'entreprise canadienne. Les facteurs déterminants tiennent aux conditions particulières du dossier soumis à l'examen. Un bref examen, sous l'angle des avantages offerts, des catégories d'engagements qui ont été pris, nous donnera une idée de l'éventail des possibilités.

La compatibilité des propositions avec les objectifs industriels et économiques, nationaux et provinciaux, était un facteur déterminant dans tous les cas autorisés.

EXECUTION

Les propositions d'investissement sont formulées sous forme de plans et d'engagements qui, en cas d'autorisation de la proposition, lient l'investisseur sur le plan juridique. Les engagements sont habituellement plus formels et plus précis et il est donc plus facile de veiller à leur exécution. C'est pourquoi, bien qu'aucun requérant ne soit tenu de prendre des engagements, on l'encourage à formuler des engagements lorsqu'il est pratique de le faire.

Une fois un investissement autorisé, l'Agence surveille l'exécution par l'investisseur de tous les plans et engagements. Le travail de surveillance consiste à obtenir des investisseurs des rapports sur l'état d'exécution de leurs plans et engagements, à analyser ces rapports et à en apprécier le degré de réalisation. Dans chaque cas, la surveillance s'effectue à des intervalles raisonnables, compte tenu de la nature et de la teneur des plans et des engagements. Etant donné que les engagements souscrits par les investisseurs étrangers s'étendent sur un certain nombre d'années, le processus de surveillance se poursuit d'année en année selon les besoins.

L'année financière 1975/76 a marqué la mise en oeuvre d'un système de vérification sélective au hasard des rapports soumis par les investisseurs relativement à la réalisation de leurs engagements. Cette vérification comprend, selon le cas, l'analyse des rapports écrits, des déclarations sous serment et des explications émanant des dirigeants compétents des investisseurs, l'examen des registres pertinents des compagnies en cause, ainsi que des attestations émanant d'experts-comptables, d'avocats, d'architectes ou d'autres spécialistes ou personnes dont les services ont été retenus par l'investisseur.

Dans les cas où l'investisseur ne s'est pas conformé aux conditions afférentes à l'investissement, et notamment aux engagements sur lesquels s'est fondée l'autorisation, le Ministre est habilité par la Loi à se pourvoir en justice pour y remédier. Dans l'année financière 1975/76, une telle action n'a pas été nécessaire.

CHAPITRE QUATRE

ACTIVITES ADMINISTRATIVES ET AUTRES

L'Agence s'efforce d'aider de son mieux les investisseurs en leur donnant des informations et des conseils en ce qui concerne l'application des diverses dispositions de la Loi dans le cas particulier de leur projet d'investissement. Ce service de consultations et d'aide est en grande partie fourni à titre officieux, mais la Loi prévoit aussi l'émission d'opinions officielles. Toutes ces activités font l'objet du présent chapitre, qui contient également un exposé des procédures de surveillance, suivies à l'égard des activités des entreprises, pour assurer l'application de la Loi. Enfin, ce chapitre présente l'organisation et certaines caractéristiques administratives de l'Agence.

OPINIONS

Deux catégories d'avis sont à la disposition de l'investisseur, à savoir les avis de l'Agence et les opinions du Ministre. L'Agence donne son avis sur la question de savoir si un investissement est assujéti à l'examen en vertu de la Loi, lorsqu'elle estime qu'elle peut le faire de manière utile et pertinente. Les avis de l'Agence portent en ce domaine sur une grande variété de questions, par exemple celle de savoir si le contrôle de l'entreprise visée change effectivement de mains, si les biens visés constituent une entreprise, si la partie de l'entreprise qui fait l'objet du projet d'acquisition est à même de continuer à titre d'entreprise distincte (et si, par conséquent, elle doit être considérée comme une entreprise aux fins de la Loi), si l'actif faisant l'objet de l'acquisition constitue la totalité ou la quasi-totalité des biens servant à l'entreprise et si les seuils d'exemption s'appliquent.

On encourage les investisseurs à discuter officieusement avec les dirigeants de l'Agence les divers aspects de leur projet avant de demander officiellement un avis. Ce système de consultations à titre officieux fait non seulement gagner du temps et épargner de l'argent aux investisseurs, lorsqu'il s'agit de questions qui peuvent être réglées de façon sommaire, mais encore facilite le travail des investisseurs et de leurs conseillers dans la formulation de leurs demandes. Au cours de l'année 1975/76, l'Agence a donné, à titre officieux, de nombreuses consultations de ce genre.

Les opinions du Ministre ont leur fondement juridique dans l'article 4(1) de la Loi. Le Ministre est tenu, sur demande faite par l'investisseur, de donner son opinion sur deux questions, à savoir (i) si l'investisseur est ou n'est pas une "personne non admissible" (c'est-à-dire non canadienne) et (ii) si la nouvelle entreprise projetée est ou n'est pas liée à quelque autre entreprise qu'exploite déjà le requérant au Canada. De telles opinions engagent le Ministre pendant deux ans, dans la mesure où tous les faits essentiels ont été portés à sa connaissance au moment de la demande et dans la mesure où les faits divulgués restent sensiblement les mêmes.

En 1974/75 les opinions émises par le Ministre ne portaient que sur la question de "l'admissibilité", les dispositions de la Loi relatives à la création de nouvelles entreprises et, partant, à la notion "d'entreprises liées", n'étant pas encore en vigueur à l'époque. A la suite de la proclamation, le 15 octobre 1975, de la deuxième phase de la loi portant sur la création de nouvelles entreprises, on a demandé en 1975/76 des opinions sur la question de savoir si diverses entreprises intéressées étaient "liées".

Des 23 demandes d'opinion sur "l'admissibilité" reçues au cours de l'année financière 1975/76 et des 16 demandes en cours d'examen à la date du 31 mars 1975, 22 requérants se sont avérés des personnes admissibles et 3 autres se sont désistés lorsqu'ils se sont aperçus qu'ils ne sauraient espérer une opinion favorable. A la fin de 1975/76, il restait 14 demandes à l'étude. Au cours de l'année, il y a eu 3 demandes d'opinion sur la question des "entreprises liées". Dans les 3 cas, les activités projetées étaient effectivement liées à des entreprises qu'exploitaient au Canada les "personnes non admissibles" intéressées. (L'appendice F donne la liste des requérants qui ont, depuis le 9 avril 1974, sollicité des opinions sur "l'admissibilité", et dont le Ministre a conclu qu'ils n'étaient pas des "personnes non admissibles").

SURVEILLANCE

Aux termes de la Loi, le Ministre est habilité à exiger d'une personne qui a effectué, sans en aviser l'Agence, une transaction susceptible d'examen, qu'elle dépose l'avis nécessaire. Au cours de sa deuxième année d'activité, l'Agence a porté son attention sur quelque 7,400 documents, soit des comptes rendus de presse, des rapports et des plaintes émanant de particuliers. Ces documents visaient les acquisitions d'entreprises canadiennes ou la création de nouvelles entreprises au Canada; ils ont donné lieu à 240 enquêtes. A la suite de ces enquêtes, 7 avis d'acquisition de contrôle et 1 avis de création de nouvelle entreprise ont été déposés auprès de l'Agence.

On peut déduire du nombre relativement peu important des transactions susceptibles d'examen qui ont été repérées au moyen du processus de surveillance, que les investisseurs et leurs conseillers sont de plus en plus conscients des exigences de la Loi.

ORGANISATION

L'Agence, qui a pour unique attribution de conseiller et d'assister le Ministre responsable de l'administration de la Loi, est composée de trois directions: Application de la Loi, Evaluation, Recherche et analyse.

La Direction de l'application de la Loi reçoit des investisseurs les avis relatifs à leur projet d'investissement et détermine si ce dernier est assujéti à l'examen en vertu de la Loi. Cette Direction a également pour attributions d'émettre les avis de l'Agence et de formuler les opinions du Ministre. Ses autres responsabilités comprennent la surveillance, les enquêtes, l'exécution de la Loi et l'administration générale de l'Agence, autant de responsabilités qui sont décrites ailleurs dans la présent rapport.

La Direction de l'évaluation analyse les propositions d'investissement selon les critères adoptés pour l'appréciation des avantages que présente une entreprise pour le Canada. L'analyse est fondée soit sur les renseignements fournis par l'investisseur dans son avis, soit sur les renseignements ou observations ultérieurs émanant de l'investisseur ou de tiers, ainsi que sur les renseignements fournis, sur les compagnies et sur les secteurs en cause, par les ministères et organismes intéressés du gouvernement fédéral. En outre, la Direction consulte directement les provinces afin de déterminer leurs politiques qui pourraient s'appliquer aux propositions considérées. A la suite de cette analyse, la Direction de l'évaluation conseille le Ministre afin qu'il soit à même d'apprécier les avantages que les propositions sont susceptibles d'apporter au Canada. L'appendice A donne une description détaillée de l'ensemble du processus d'examen.

La Direction de la recherche et de l'analyse facilite le processus d'appréciation et ce, par son analyse des compagnies et des secteurs industriels intéressés. Elle examine également les résultats obtenus dans le cadre de l'application de la Loi et contribue à la formulation de nouvelles orientations en vue d'en améliorer l'efficacité. L'adoption de ces nouvelles orientations peut signifier une modification de la Loi, la promulgation de principes directeurs visant à expliquer au monde des affaires les objets de la Loi, ou encore des modifications à apporter aux formalités administratives, en vue d'aboutir dans l'ensemble à une plus grande efficacité. Cette Direction analyse également les divers facteurs, tant externes qu'internes, qui influent sur le mouvement des investissements étrangers au Canada. De même, il lui incombe de veiller à ce qu l'Agence soit en mesure de donner au Ministre des conseils quant aux effets que peut avoir, sur les investissements étrangers, toute politique envisagée par le gouvernement fédéral dans les domaines économique et industriel. Une telle tâche demande un système suffisant de liaison et de consultation avec d'autres ministères et organismes fédéraux.

ADMINISTRATION

Au cours de l'année financière 1975/76 l'Agence, qui s'était vu affecter \$3,513,000 et 159 années-hommes a dépensé \$2,869,000 et 132 années-hommes, contre \$1,857,000 et 91 années-hommes en 1974/75, sa première année d'existence.

L'Agence applique actuellement la première partie de la Résolution sur les langues officielles, conformément aux plans soumis en septembre 1974 au Conseil du Trésor. Sur les 159 années-hommes affectées à l'Agence, il y avait 67 postes bilingues. Au 31 mars 1976, l'Agence comptait 47 employés bilingues.

En application de la deuxième partie de la Résolution sur les langues officielles, le Conseil du Trésor a approuvé, en novembre 1975, une proposition de l'Agence tendant à créer deux unités dont la langue de travail serait le français. Au 31 mars 1976, l'Agence avait atteint l'objectif qu'elle s'était fixé dans la proportion de 66 p. 100, le reste devant être atteint au cours de l'année financière 1976/77.

CHAPITRE CINQ

L'EFFET DE LA LOI SUR LES ENTREES DE CAPITAUX ETRANGERS ET SUR LES INVESTISSEMENTS AU CANADA DES ENTREPRISES SOUS CONTROLE ETRANGER

Des organismes gouvernementaux et privés ont formulé certaines prévisions sur les besoins en capitaux de l'économie canadienne au cours de la prochaine décennie. Les estimations varient certes, mais la plupart d'entre elles prévoient une demande qui dépasserait de loin l'offre de fonds que l'on pourrait attendre du secteur de l'épargne canadienne. Par conséquent, une entrée considérable de capitaux étrangers sera nécessaire pour réaliser la pleine croissance de l'économie. Dans un tel contexte, il y a lieu de se demander si l'existence et l'application de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger ne découragent pas ou ne sont pas susceptibles de décourager, en premier lieu, l'entrée de capitaux étrangers nécessaires et, en second lieu, les investissements des entreprises sous contrôle étranger qui sont déjà établies au Canada. Si la réponse à l'une ou l'autre de ces deux questions est affirmative, il serait souhaitable de savoir dans quelle mesure elle l'est, en termes absolus et en termes relatifs.

Le gouvernement a réitéré à maintes reprises que la Loi n'a pour objet ni de faire obstacle aux investissements ni de les décourager, mais de faire en sorte que les catégories particulières d'investissements étrangers qui sont assujetties à l'examen prévu par la Loi soient effectuées à des conditions qui assurent au Canada des avantages appréciables.

Comme nous l'avons souligné, la grande majorité des propositions d'investissement examinées en vertu de la Loi en 1975/76 (et en 1974/75) ont été jugées susceptibles d'apporter des avantages appréciables au Canada et par conséquent, ont été autorisées. Seul un petit nombre d'entre elles ont été refusées. Dans la mesure où les propositions refusées (et qui n'ont pas été subséquemment présentées de nouveau et autorisées) auraient été financées par des fonds venus de l'extérieur, l'entrée de capitaux étrangers en a été réduite d'autant. On a calculé que ce "manque à gagner" avait été, en 1975/76, de l'ordre de 15 à 20 millions de dollars.

En outre d'autres propositions, au nombre de 23 en 1975/76, ont été retirées avant qu'une décision eût été prise à leur sujet. Plus de la moitié de ces désistements tenaient à des motifs tout à fait indépendants de la Loi. Les autres, 8 ou 9 propositions peut-être, ont été retirées parce que, dans ces cas, l'investisseur était arrivé à la conclusion qu'il ne pourrait faire la preuve qu'il en résulterait des avantages appréciables pour le Canada. On pourrait affirmer que ces cas représentaient des investissements qui n'ont pas été effectués à cause de la Loi. Là encore, dans la mesure où, en cas d'autorisation, ces projets auraient été financés par des apports de fonds de l'extérieur, leur rejet donnait lieu à une réduction de l'entrée de capitaux. On estime qu'en 1975/76, le total en aurait été de l'ordre de 4 à 5 millions de dollars.

Enfin, dans un certain nombre de cas, des investisseurs ont pu, avant d'avoir présenté une proposition aux termes de la Loi, renoncer à des projets d'investissements et ce, soit parce qu'ils n'étaient pas convaincus d'être en mesure d'établir que des avantages appréciables en découleraient pour le Canada, soit parce qu'ils étaient peu disposés à soumettre leurs projets à notre processus d'examen. Nous constatons une pénurie totale de documentation d'ordre statistique ou d'autres documents valables permettant d'estimer soit le nombre de cas se situant dans cette catégorie, soit les apports de capitaux qu'ils eussent comporté, soit le pourcentage de ces capitaux que l'on aurait réunis à l'étranger. C'est pourquoi une estimation de ces secteurs ne pourrait être que d'un caractère nettement spéculatif et subjectif.

Il convient de reconnaître que, dans certains cas, le processus d'examen engagé par l'Agence peut avoir effectivement pour résultat un accroissement du volume des capitaux étrangers investis directement au Canada. Il n'est pas rare que des investisseurs décident d'investir, dans l'entreprise qu'ils se proposaient d'acquérir ou de contrôler, davantage qu'ils n'avaient initialement prévu et ce, en vue d'améliorer le productivité, les travaux de recherche et de développement, le niveau de l'emploi, etc. De même on les a parfois persuadés de se procurer des fonds à l'étranger plutôt qu'auprès de sources canadiennes, comme ils en avaient initialement l'intention.

Il convient également de noter que la Loi ne s'applique qu'à une certaine catégorie de transactions qui peuvent porter sur des entrées de capitaux. Elle s'applique aux propositions présentées par des personnes non admissibles qui visent à acquérir au Canada le contrôle d'entreprises existantes; à créer au Canada des entreprises nouvelles ou à diversifier, dans des secteurs non liés, des entreprises existantes sous contrôle étranger. Dans la terminologie spécialisée des balances des paiements, on qualifie de telles transactions d'investissements directs. Cependant, les investissements directs comprennent également ceux qui sont effectués par des corporations étrangères, au moyen de capitaux venus de l'étranger, en vue de l'expansion de leurs filiales canadiennes. Ceux-ci ne sont pas assujettis à l'examen prévu par la Loi.

Le tableau ci-après indique les principales composantes du compte de capital de la balance des paiements du Canada.

Il y a lieu de souligner que les investissements directs en provenance de l'extérieur ont accusé une baisse marquée depuis 1971 et qu'en 1975, ils n'ont joué qu'un rôle relativement peu important, en termes numériques, pour ce qui est des besoins du Canada en capitaux étrangers, et n'ont représenté que moins de 10% de l'entrée nette des capitaux étrangers. L'apport des investissements directs que l'on enregistre au cours d'une année donnée traduit les décisions individuelles d'une multitude d'investisseurs: il n'est donc pas possible d'expliquer avec certitude les raisons qui, d'une année à l'autre motivent les fluctuations. D'ailleurs, au cours des trois dernières années, les entrées d'investissements directs ont été marquées par un certain nombre de transactions très importantes impliquant plus souvent des transferts de propriété et des programmes de restructuration interne que des augmentations du capital initial. En outre, il ne fait aucun doute que la récession et l'inflation à l'échelle mondiale, ainsi que les bouleversements qu'a provoqués la crise du pétrole sur le marché international des capitaux, ont été les facteurs déterminants du déclin des investissements directs en provenance de l'extérieur. A côté de ces facteurs, la Loi sur l'examen de

BALANCE CANADIENNE DES PAIEMENTS
BALANCE DES CAPITAUX - SOMMAIRE

(en millions de dollars)

	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>
Investissements directs						
Au Canada	905	925	620	750	585	425
A l'étranger	-315	-230	-400	-785	-675	-630
Opérations de portefeuille						
Actions de sociétés canadiennes	- 79	-126	- 23	13	-102	91
Transactions sur titres en circulation	- 40	- 96	292	29	42	302
Emissions et amortissements						
Obligations fédérales, provinciales et municipales	259	332	978	520	1,607	3,608
Obligations des compagnies	353	- 2	105	30	287	765
Autres mouvements de capitaux à long terme	- 76	-139	-213	-172	-642	-639
Mouvements de capitaux à court terme	<u>-583</u>	<u>-318</u>	<u>-754</u>	<u>-948</u>	<u>414</u>	<u>639</u>
Total des mouvements de capitaux	424	346	605	-563	1,516	4,561

Source: Statistique Canada

l'investissement étranger n'a eu qu'un effet relativement insignifiant sur l'entrée des investissements directs étrangers: donc, à un degré moindre encore, sur l'entrée totale des capitaux.

Les opérations de portefeuille, qui comprennent les achats, par les étrangers, d'actions de compagnies canadiennes sans acquisition du contrôle, ainsi que les achats d'obligations et autres titres de créance à long terme émis par des emprunteurs canadiens, ont représenté tout dernièrement et de loin la plus grande partie (plus de 80 p. 100) des capitaux en provenance de l'extérieur. Ces opérations ne sont pas assujetties à l'examen en vertu de la Loi.

La Loi n'a pas pour objet de modifier de manière appréciable la quantité des investissements étrangers au Canada. Le processus d'examen remplit actuellement la mission qui lui est assignée, à savoir l'amélioration de la qualité des catégories d'investissements aux quelles s'applique la Loi. En outre, l'application de la Loi a eu pour effet de rendre les investisseurs étrangers plus conscients de l'ensemble des objectifs économiques du Canada, ainsi que de la nécessité qu'il y a pour eux de contribuer à leur réalisation.

Au chapitre des répercussions éventuelles de la Loi sur les projets d'investissement des entreprises sous contrôle étranger déjà établies au Canada, il y a lieu de souligner que la Loi n'exige pas l'examen des investissements destinés soit à l'expansion des entreprises établies sous contrôle étranger, soit à la diversification de ces entreprises dans des secteurs connexes. Il s'ensuit que les projets d'investissement des entreprises existantes sous contrôle étranger -- lesquels varient de 8 à 10 milliards de dollars par an -- en matière d'expansion ou de remplacement de l'équipement, ne tombent nullement sous le coup de la Loi.

L'enquête semestrielle entreprise par la ministère de l'Industrie et du Commerce sur les projets d'investissement des grandes entreprises au Canada révèle que les firmes sous contrôle étranger comprises dans l'enquête se proposent d'effectuer des dépenses de capital à un rythme bien plus rapide que celui des firmes sous contrôle canadien. Dans le secteur manufacturier, l'enquête d'avril 1976 révèle que les dépenses de capital effectuées, en 1976, par les firmes sous contrôle étranger, seraient de 33 p. 100 supérieures aux dépenses de capital effectuées par ces mêmes firmes en 1975. L'accroissement correspondant du côté des firmes sous contrôle canadien était, selon cette même enquête, de 20 p. 100. L'écart est encore plus sensible à l'extérieur du secteur manufacturier. Par rapport à 1975, on prévoit une augmentation de 41 p. 100 des dépenses de capital effectuées en 1976 par les entreprises sous contrôle étranger. Les dépenses des entreprises sous contrôle canadien devraient augmenter de 17 p. 100.

Deux autres enquêtes, menées aux Etats-Unis, tendent à confirmer la conclusion selon laquelle le Canada continue d'être un pôle d'attraction pour les investissements étrangers. Une étude préparée par le ministère du Commerce des Etats-Unis, et publiée dans son ouvrage Survey of Current Business de mars 1976, a prévu que la part des dépenses de capital réservée au Canada par les entreprises étrangères affiliées à des compagnies américaines, de 18.6 p. 100 du total mondial en 1975, passerait à 20.8 p. 100 en 1976. Une seconde étude effectuée en août 1975 par la McGraw Hill Publication Company a abouti aux mêmes conclusions. D'après cette étude, la part de capital investi réservée au Canada par les filiales étrangères de compagnies américaines serait plus importante en 1976 et en 1977 qu'au cours de n'importe laquelle des cinq années qui précédaient l'entrée en vigueur de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger. Le tableau ci-après présente les données recueillies lors de ces deux enquêtes, les différences tenant à la différence entre les sujets respectifs.

Somme toute, d'après les renseignements dont nous disposons, la Loi sur l'examen de l'investissement étranger n'aurait pas d'effet dissuasif au niveau du type d'investissements étrangers dont le Canada a besoin ou des programmes d'investissements adoptés par les entreprises sous contrôle étranger établies au Canada.

DEPENSES DE CAPITAL EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR LES
FILIALES DE COMPAGNIES AMERICAINES

Investissements au Canada, exprimés en pourcentages, du total
des investissements faits à l'extérieur des E.-U.

<u>Année</u>	<u>Enquête du ministère du Commerce</u>	<u>Enquête de la McGraw-Hill</u>
	%	%
1969	22.3	22.0
1970	21.4	20.0
1971	21.2	21.7
1972	20.8	17.5
1973	20.4	19.9
1974	21.2	24.4
1975 (e)	18.6	23.9
1976 (e)	20.8	25.5
1977 (e)	n.d.	24.9

(e) estimation ou projection

TABLEAUX
STATISTIQUES

TABLEAU I
TOUTES LES DEMANDES
ISSUE DE LA DEMANDE OU ETAT DU DOSSIER

	Acquisitions de contrôle		Nouvelles entreprises		Toutes les demandes	
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
Demands reçues:	230	189	-	66	230	255
Retirées avant la certification	7	10	-	3	7	13
Retournées pour cause de non-assujettissement à l'examen	56	27	-	4	56	31
Décisions pendantes à la fin de l'année, sur l'assujettissement à l'examen	17	25	-	33	17	58
Demands non certifiées, reportées de l'année précédente	-	17	-	-	-	17
Demands certifiées sujettes à examen au cours de l'année financière	150	144	-	26	150	170
Demands non réglées, reportées de l'année précédente	-	58	-	-	-	58
Demands réglées au cours de l'année financière:	92	153	-	6	92	159
Autorisées	63	110	-	4	63	114
Refusées	12	22	-	-	12	22
Retirées après certification mais avant décision du gouverneur en conseil	17	21	-	2	17	23
Demands en cours d'appréciation à la fin de l'année	58	49	-	20	58	69

TABLEAU II
CAS D'ACQUISITION SUJETTE A EXAMEN
ENTREPRISES VISEES CLASSEES SELON L'IMPORTANCE DE LEUR ACTIF

Importance de l'actif	Totalité des entreprises visées				Entreprises visées sous contrôle canadien				Entreprises visées sous contrôle étranger			
	Nombre de cas		Actif (\$mil.)		Nombre de cas		Actif (\$mil.)		Nombre de cas		Actif (\$mil.)	
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
Moins de \$0.5 mil.	28	20	9.5	7.8	24	18	8.1	} 20.2	4	2	1.4	} 12.9
\$0.5 mil.-\$1 mil.	29	33	22.4	25.1	19	17	14.1		10	16	8.2	
\$1.1 mil.-\$2 mil.	32	32	47.8	47.4	22	13	30.6	18.7	10	19	17.2	28.7
\$2.1 mil.-\$5 mil.	23	27	68.1	87.7	13	11	39.2	34.2	10	16	29.0	53.3
\$5.1 mil.-\$10 mil.	13	21	91.1	156.7	7	6	47.2	41.5	6	15	43.9	115.2
\$10.1 mil.-\$25 mil.	15	7	249.5	116.7	6	3	98.4	} 124.9	9	4	151.1	} 220.8
Plus de \$25 mil.	10	4	482.3	229.0	6	1	312.5		4	3	169.8	
TOTAL	150	144	970.7	670.4	97	69	550.1	239.5	53	75	420.6	430.9
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
Moins de \$0.5 mil.	18.7	13.9	0.9	1.2	24.8	26.1	1.5	} 8.4	7.5	2.7	0.3	} 3.0
\$0.5 mil.-\$1 mil.	19.3	22.9	2.3	3.7	19.6	24.6	2.6		18.9	21.3	2.0	
\$1.1 mil.-\$2 mil.	21.3	22.2	4.9	7.1	22.7	18.8	5.6	7.8	18.9	25.4	4.1	6.7
\$2.1 mil.-\$5 mil.	15.3	18.7	7.0	13.1	13.3	15.9	7.1	14.3	18.9	21.3	6.9	12.4
\$5.1 mil.-\$10 mil.	8.7	14.6	9.4	23.4	7.2	8.7	8.5	17.3	11.3	20.0	10.4	26.7
\$10.1 mil.-\$25 mil.	10.0	4.9	25.8	17.4	6.2	4.4	17.9	} 52.2	17.0	5.3	35.9	} 51.2
Plus de \$25 mil.	6.7	2.8	49.7	34.1	6.2	1.5	56.8		7.5	4.0	40.4	
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

TABLEAU III

CAS D'ACQUISITION SUJETTE A EXAMEN
ENTREPRISES VISEES CLASSEES SELON L'EFFECTIF DE LEUR PERSONNEL
ET SELON QU'ELLES SONT SOUS CONTROLE CANADIEN OU SOUS CONTROLE ETRANGER

Importance de l'effectif	Total				Sous contrôle canadien				Sous contrôle étranger			
	Nombre de cas		Effectif		Nombre de cas		Effectif		Nombre de cas		Effectif	
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
0- 25	56	70	562	819	38	38	432	479	18	32	130	340
26- 50	29	27	1,066	1,008	21	14	803	496	8	13	263	512
51- 75	12	14	720	836	7	7	636	583	5	7	707	585
76- 100	7	4	623	332	2	2						
101- 300	32	18	6,128	3,473	21	7	3,961	2,092	11	11	2,167	5,053
301-1,000	11	8	5,670	3,672	6	1	8,808		5	7	5,139	
Plus de 1,000	3	3	8,277	4,634	2	-		-	1	3		4,634
TOTAL	150	144	23,046	14,774	97	69	14,640	3,650	53	75	8,406	11,124
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
0- 25	37.4	48.6	2.4	5.5	39.2	55.1	3.0	13.1	34.0	42.7	1.5	3.0
26- 50	19.3	18.7	4.6	6.8	21.6	20.3	5.5	13.6	15.1	17.3	3.1	4.6
51- 75	8.0	9.7	3.1	5.7	7.2	10.1	4.4	16.0	9.4	9.3	8.4	5.3
76- 100	4.7	2.8	2.7	2.2	2.1	2.9						
101- 300	21.3	12.5	26.6	23.5	21.6	10.1	27.0	57.3	20.8	14.7	25.8	45.4
301-1,000	7.3	5.6	24.6	24.9	6.2	1.5	60.1		9.4	9.3	61.2	
Plus de 1,000	2.0	2.1	36.0	31.4	2.1	-		-	1.9	4.0		41.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

TABLEAU IV
CAS D'ACQUISITION SUJETTE A EXAMEN
ENTREPRISES VISEES CLASSEES SELON QU'ELLES SONT PRIVEES OU PUBLIQUES
ET SELON QU'ELLES SONT SOUS CONTROLE CANADIEN OU SOUS CONTROLE ETRANGER

Privées ou publiques	Nombre de cas		Actif des entreprises visées (\$000)		Actif moyen des entreprises visées (\$000)		Répartition selon nombre de cas %		Répartition selon l'actif des entreprises visées %	
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
	Toutes entreprises visées	150	144	970,727	670,441	6,472	4,656	100.0	100.0	100.0
Privées	122	127	554,075	496,876	4,542	3,912	81.3	88.2	57.1	74.1
Publiques	28	17	416,652	173,565	14,880	10,210	18.7	11.8	42.9	25.9
Entreprises visées sous contrôle canadien	97	69	550,093	239,510	5,671	3,471	100.0	100.0	100.0	100.0
Privées	79	61	243,955	205,913	3,088	3,376	81.4	88.4	44.3	86.0
Publiques	18	8	306,138	33,597	17,008	4,200	18.6	11.6	55.7	14.0
Entreprises visées sous contrôle étranger	53	75	420,634	430,931	7,936	5,746	100.0	100.0	100.0	100.0
Privées	43	66	310,120	290,963	7,212	4,409	81.1	88.0	73.7	67.5
Publiques	10	9	110,514	139,968	11,051	15,552	18.9	12.0	26.3	32.5

TABLEAU V
CAS D'ACQUISITION SUJETTE A EXAMEN
REQUERANTS CLASSES SELON LE PAYS OU SE SITUE EN APPARENCE LE CONTROLE
ET LES ENTREPRISES VISEES CLASSEES SELON LEUR ACTIF

Pays où se situe en apparence le contrôle	Nombre de cas		Actif des entreprises visées (\$'000)		Répartition selon le nombre de cas %		Répartition selon l'actif des entreprises visées %	
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
	Etats-Unis	94	97	589,097	465,689	62.6	67.3	60.7
Europe	46	43	317,751	198,150	30.6	29.9	32.7	29.5
Belgique	2	2	c	c	1.3	1.4	c	c
France	5	6	8,255	c	3.3	4.1	0.8	c
Italie	-	2	-	c	-	1.4	-	c
Liechtenstein	3	1	4,245	c	2.0	0.7	0.4	c
Luxembourg	-	1	-	c	-	0.7	-	c
Pays-Bas	-	5	-	20,201	-	3.5	-	3.0
Norvège	-	1	-	c	-	0.7	-	c
Suisse	5	4	75,063	5,152	3.3	2.8	7.7	0.8
Suède	1	2	c	c	0.7	1.4	c	c
Royaume-Uni	23	17	145,181	51,994	15.3	11.8	15.0	7.7
Allemagne de l'Ouest	7	2	83,756	c	4.7	1.4	8.6	c
Tous autres pays	10	4	63,879	6,602	6.8	2.8	6.6	1.0
Australie	3	-	12,891	-	2.0	-	1.3	-
Bermudes	1	1	c	c	0.7	0.7	c	c
Hong-Kong	1	-	c	-	0.7	-	c	-
Inde	1	-	c	-	0.7	-	c	-
Japon	3	2	c	c	2.0	1.4	c	c
Mexique	-	1	-	c	-	0.7	-	c
Panama	1	-	c	-	0.7	-	c	-
TOTAL	150	144	970,727	670,441	100.0	100.0	100.0	100.0

(c) Valeur de l'actif omise aux fins d'en protéger le caractère confidentiel

TABLEAU VI
CAS D'ACQUISITION SUJETTE A EXAMEN
ENTREPRISES VISEES CLASSEES SELON LEUR SECTEUR INDUSTRIEL PRINCIPAL

Secteur industriel	Nombre de cas		Actif des entreprises visées (\$000)		Actif moyen des entreprises visées (\$000)		Répartition selon le nombre de cas %		Répartition selon l'actif des entreprises visées %	
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
	Mines, combustibles minéraux et services connexes	17	14	96,135	c	5,655	c	11.3	9.7	9.9
Autres industries du secteur primaire	5	2	16,463	c	3,293	c	3.3	1.4	1.7	c
Fabrication	65	75	406,402	353,581	6,252	4,714	43.4	52.1	41.9	52.7
Construction	2	4	c	12,882	c	3,221	1.3	2.8	c	1.9
Transports, communications et autres services publics	8	5	11,015	3,665	1,377	733	5.3	3.5	1.1	0.6
Commerce (gros et détail)	31	29	169,581	84,309	5,470	2,907	20.7	20.1	17.5	12.6
Finance, assurances et immobilier	16	10	167,974	112,226	10,498	11,223	10.7	6.9	17.3	16.7
Services communautaires, commerciaux et personnels	6	5	c	13,312	c	2,662	4.0	3.5	c	2.0
TOTAL	150	144	970,727	670,441	6,472	4,656	100.0	100.0	100.0	100.0
<u>SOMMAIRE</u>										
Primaire	22	16	112,598	90,466	5,118	5,654	14.6	11.1	11.6	13.5
Fabrication	65	75	406,402	353,581	6,252	4,714	43.4	52.1	41.9	52.7
Autre	63	53	451,727	226,394	7,170	4,272	42.0	36.8	46.5	33.8

(c) Valeur de l'actif omise aux fins d'en protéger le caractère confidentiel

TABLEAU VII
CAS D'ACQUISITION SUJETTE A EXAMEN
ENTREPRISES VISEES CLASSEES SELON LEUR CATEGORIE PRINCIPALE DE FABRICATION

Catégorie de fabrication	Nombre de cas		Actif des entreprises visées (\$000)		Actif moyen des entreprises visées (\$000)		Répartition selon nombre de cas %		Répartition selon l'actif des entreprises visées %	
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
	Aliments et boissons	8	7	21,895	13,703	2,737	1,958	12.3	9.3	5.4
Produits du tabac	1	1	c	c	c	c	1.5	1.3	c	c
Produits en caoutchouc et en plastique	2	2	c	c	c	c	3.1	2.7	c	c
Cuir	1	1	c	c	c	c	1.5	1.3	c	c
Textiles	2	-	c	-	c	-	3.1	-	c	-
Bonneterie	1	1	c	c	c	c	1.5	1.3	c	c
Vêtements	-	2	-	c	-	c	-	2.6	-	c
Bois	6	5	50,680	9,432	8,447	1,886	9.2	6.7	12.4	2.7
Meubles et articles d'ameublement	-	4	-	4,581	-	1,145	-	5.3	-	1.3
Papier et activités connexes	2	1	c	c	c	c	3.1	1.3	c	c
Impression, édition et activités connexes	-	3	-	3,236	-	1,079	-	4.0	-	0.9
Première transformation de métaux	-	5	-	60,308	-	12,061	-	6.7	-	17.1
Fabrication de produits métalliques	3	7	11,320	12,046	3,773	1,721	4.6	9.3	2.8	3.4
Machines	7	10	34,416	78,127	4,917	7,813	10.8	13.4	8.5	22.1
Matériel de transport	9	5	27,590	14,352	3,066	2,870	13.9	6.7	6.8	4.1
Produits électriques	4	8	74,828	76,102	18,707	9,513	6.2	10.7	18.4	21.5
Produits minéraux non métalliques	9	2	87,894	c	9,766	c	13.8	2.7	21.6	c
Produits du pétrole et du charbon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Produits chimiques	8	6	8,965	14,905	1,121	2,484	12.3	8.0	2.2	4.2
Divers	2	5	c	8,331	c	1,666	3.1	6.7	c	2.4
TOTAL	65	75	406,402	353,581	6,252	4,714	100.0	100.0	100.0	100.0

(c) Valuer de l'actif omise aux fins d'en protéger le caractère confidentiel

TABLEAU VIII

CAS D'ACQUISITION SUJETTE A EXAMEN
 ENTREPRISES VISEES CLASSEES SELON LEUR SECTEUR INDUSTRIEL PRINCIPAL
 ET REQUERANTS CLASSES SELON LE PAYS OU SE SITUE EN APPARENCE LE CONTROLE

Secteur industriel	Requérants "E.-U."				Requérants "Européens"				Requérants de "TOUS AUTRES PAYS"			
	Nombre		Répartition des cas		Nombre		Répartition des cas		Nombre		Répartition des cas	
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
Mines, combustibles minéraux et services connexes	13	8	13.8	8.2	4	5	8.7	11.6	-	1	-	25.0
Autres industries du secteur primaire	3	2	3.2	2.1	2	-	4.3	-	-	-	-	-
Fabrication	41	58	43.6	59.8	17	17	37.1	39.5	7	-	70.0	-
Construction	-	2	-	2.1	2	2	4.3	4.7	-	-	-	-
Transports, communications et autres services publics	6	4	6.4	4.1	2	1	4.3	2.3	-	-	-	-
Commerce (gros et détail)	20	17	21.3	17.5	9	10	19.6	23.3	2	2	20.0	50.0
Finance, assurances et immobilier	8	2	8.5	2.1	8	7	17.4	16.3	-	1	-	25.0
Services communautaires, commerciaux et personnels	3	4	3.2	4.1	2	1	4.3	2.3	1	-	10.0	-
TOTAL	94	97	100.0	100.0	46	43	100.0	100.0	10	4	100.0	100.0
<u>SOMMAIRE</u>												
Primaire	16	10	17.0	10.3	6	5	13.0	11.6	-	1	-	25.0
Fabrication	41	58	43.6	59.8	17	17	37.1	39.5	7	-	70.0	-
Autre	37	29	39.4	29.9	23	21	49.9	48.9	3	3	30.0	75.0

TABLEAU IX
CAS D'ACQUISITION SUJETTE A EXAMEN
ENTREPRISES VISEES CLASSEES SELON LA PROVINCE OU SE TROUVE LEUR ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Région	Nombre de cas		Actif des entreprises visées (\$000)		Répartition selon le nombre de cas %		Répartition selon l'actif des entreprises visées %	
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
Provinces de l'Atlantique	5	6	26,059	27,814	3.3	4.2	2.7	4.2
Terre-Neuve	-	1	-	c	-	0.7	-	c
Ile-du-Prince-Edouard	-	-	-	-	-	-	-	-
Nouvelle-Ecosse	3	-	c	-	2.0	-	c	-
Nouveau-Brunswick	2	5	c	c	1.3	3.5	c	c
Québec	39	27	222,201	163,795	26.0	18.7	22.9	24.4
Ontario	59	71	430,363	266,344	39.4	49.3	44.3	39.7
Provinces de l'Ouest	47	40	292,104	212,488	31.3	27.8	30.1	31.7
Manitoba	5	5	68,605	80,050	3.3	3.5	7.1	12.0
Saskatchewan	2	2			1.3	1.4		
Alberta	23	17	151,129	88,708	15.4	11.8	15.6	13.2
Colombie-Britannique	17	16	72,370	43,730	11.3	11.1	7.4	6.5
Les Territoires	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	150	144	970,727	670,441	100.0	100.0	100.0	100.0

(c) Valeur de l'actif omise aux fins d'en protéger le caractère confidentiel

TABLEAU X
CAS D'ACQUISITION SUJETTE A EXAMEN
ENTREPRISES VISEES CLASSEES SELON LA PROVINCE OU SE TROUVE LEUR ETABLISSEMENT PRINCIPAL
ET REQUERANTS CLASSES SELON LE PAYS OU SE SITUE EN APPARENCE LE CONTROLE

Région	Requérants "E.-U."				Requérants "Européens"				Requérants de "TOUS AUTRES PAYS"			
	Nombre		Répartition des cas %		Nombre		Répartition des cas %		Nombre		Répartition des cas %	
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
Provinces de l'Atlantique	3	3	3.2	3.1	1	2	2.2	4.7	1	1	10.0	25.0
Terre-Neuve	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	25.0
Ile-du-Prince-Edouard	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nouvelle-Ecosse	2	-	2.1	-	1	-	2.2	-	-	-	-	-
Nouveau-Brunswick	1	3	1.1	3.1	-	2	-	4.7	1	-	10.0	-
Québec	18	16	19.1	16.5	17	11	37.0	25.6	4	-	40.0	-
Ontario	42	50	44.7	51.5	16	20	34.8	46.5	1	1	10.0	25.0
Provinces de l'Ouest	31	28	33.0	28.9	12	10	26.0	23.2	4	2	40.0	50.0
Manitoba	4	4	4.3	4.1	1	1	2.2	2.3	-	-	-	-
Saskatchewan	1	1	1.1	1.1	1	1	2.2	2.3	-	-	-	-
Alberta	18	12	19.1	12.4	5	3	10.8	7.0	-	2	-	50.0
Colombie-Britannique	8	11	8.5	11.3	5	5	10.8	11.6	4	-	40.0	-
Les Territoires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	94	97	100.0	100.0	46	43	100.0	100.0	10	4	100.0	100.0

TABLEAU XI

ISSUE DES CAS RESOLUS EN MATIERE D'ACQUISITIONS
 REQUERANTS CLASSES SELON LE PAYS OU SE SITUE EN APPARENCE LE CONTROLE
 ET ENTREPRISES VISEES CLASSEES SELON QU'ELLES SONT SOUS CONTROLE CANADIEN OU SOUS CONTROLE ETRANGER

Pays où se situe en apparence le contrôle et issue du cas	Entreprises visées sous contrôle canadien				Entreprises visées sous contrôle étranger				Total des entreprises visées			
	Nombre de cas		Pourcentage		Nombre de cas		Pourcentage		Nombre de cas		Pourcentage	
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
Acquisition autorisée												
Etats-Unis	19	41	52.8	69.5	20	42	74.1	82.4	39	83	61.9	75.5
Europe	16	16	44.4	27.1	7	7	25.9	13.7	23	23	36.5	20.9
Autres pays	1	2	2.8	3.4	-	2	-	3.9	1	4	1.6	3.6
TOTAL	36	59	100.0	100.0	27	51	100.0	100.0	63	110	100.0	100.0
Acquisition refusée												
Etats-Unis	5	11	50.0	61.1	2	4	100.0	100.0	7	15	58.3	68.2
Europe	4	5	40.0	27.8	-	-	-	-	4	5	33.3	22.7
Autres pays	1	2	10.0	11.1	-	-	-	-	1	2	8.4	9.1
TOTAL	10	18	100.0	100.0	2	4	100.0	100.0	12	22	100.0	100.0
Désistement												
Etats-Unis	5	6	41.7	46.1	4	4	80.0	50.0	9	10	52.9	47.6
Europe	4	5	33.3	38.5	1	4	20.0	50.0	5	9	29.4	42.9
Autres pays	3	2	25.0	15.4	-	-	-	-	3	2	17.7	9.5
TOTAL	12	13	100.0	100.0	5	8	100.0	100.0	17	21	100.0	100.0
Total des cas réglés												
Etats-Unis	29	58	50.0	64.4	26	50	76.5	79.4	55	108	59.8	70.6
Europe	24	26	41.4	28.9	8	11	23.5	17.4	32	37	34.8	24.2
Autres pays	5	6	8.6	6.7	-	2	-	3.2	5	8	5.4	5.2
TOTAL	58	90	100.0	100.0	34	63	100.0	100.0	92	153	100.0	100.0

TABLEAU XII
DEMANDES D'ACQUISITION REGLEES
ENTREPRISES VISEES CLASSEES SELON LEUR SECTEUR INDUSTRIEL PRINCIPAL ET SELON L'ISSUE DE LA DEMANDE

Secteur industriel	Demandes autorisées				Demandes rejetées				Désistements			
	Nombre de cas		Pourcentages		Nombre de cas		Pourcentages		Nombre de cas		Pourcentages	
	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76	74/75	75/76
Mines, combustibles minéraux et services connexes	8	12	12.7	10.9	1	2	8.3	9.1	-	3	-	14.3
Autres industries du secteur primaire	1	3	1.6	2.7	-	1	-	4.5	1	1	5.9	4.8
Fabrication	27	50	42.9	45.5	8	11	66.7	50.0	10	5	58.8	23.8
Construction	2	-	3.2	-	-	-	-	-	-	1	-	4.8
Transports, communications et autres services publics	4	3	6.3	2.7	-	3	-	13.6	1	1	5.9	4.8
Commerce (gros et détail)	10	29	15.9	26.4	2	4	16.7	18.2	2	5	11.8	23.8
Finance, assurances et immobilier	7	8	11.1	7.3	1	1	8.3	4.6	2	5	11.8	23.7
Services communautaires, commerciaux et personnels	4	5	6.3	4.5	-	-	-	-	1	-	5.8	-
TOTAL	63	110	100.0	100.0	12	22	100.0	100.0	17	21	100.0	100.0
<u>SOMMAIRE</u>												
Secteur primaire	9	15	14.3	13.6	1	3	8.3	13.6	1	4	5.9	19.1
Fabrication	27	50	42.9	45.5	8	11	66.7	50.0	10	5	58.8	23.8
Autre	27	45	42.8	40.9	3	8	25.0	36.4	6	12	35.3	57.1

TABLEAU XIII

CAS D'ACQUISITIONS AUTORISEES OU REFUSEES
MOTIF PRINCIPAL POUR LEQUEL LE REQUERANT ENTENDAIT
PROCEDER A CETTE ACQUISITION

Motif principal de l'acquisition projetée	Nombre	Pourcentage
	de cas <u>75/76</u>	<u>75/76</u>
Intégration horizontale et expansion	46	34.8
Intégration verticale vers le haut	12	9.1
Intégration verticale vers le bas	12	9.1
Diversification dans de nouveaux secteurs	10	7.6
Prise de contrôle indirecte du fait de l'acquisition de la compagnie-mère étrangère	30	22.7
Pénétration sur le marché canadien	16	12.1
Participation accrue dans l'avoir social	6	4.6
TOTAL	132	100.0

TABLEAU XIV

CAS D'ACQUISITIONS AUTORISEES OU REFUSEES
MOTIF PRINCIPAL POUR LEQUEL L'ENTRE-
PRISE ETAIT MISE EN VENTE

Motif principal de la vente projetée	Nombre	Pourcentage
	de cas <u>75/76</u>	<u>75/76</u>
Entreprise déficitaire	31	23.4
Prise de contrôle indirecte du fait de l'acquisition de la compagnie-mère étrangère	30	22.7
Incapacité de trouver des capitaux en vue d'une expansion ou d'assurer la gestion de celle-ci	24	18.1
Volonté de la société-mère d'abandonner ce secteur de son activité	17	12.9
Mauvais état de santé du propriétaire	7	5.3
Acquisition de connaissances techniques spécialisées	6	4.6
Offre d'achat intéressante	6	4.6
Volonté, de la compagnie-mère de l'entreprise mise en vente, de réunir des capitaux	6	4.6
Volonté du propriétaire de prendre sa retraite	5	3.8
TOTAL	132	100.0

TABLEAU XV

CAS DE NOUVELLES ENTREPRISES SUJETTES A EXAMEN
 NOUVELLES ENTREPRISES CLASSEES SELON LA REGION DE LEUR ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET SELON LEUR SECTEUR INDUSTRIEL
 ET REQUERANTS CLASSES SELON LE PAYS OU SE SITUE EN APPARENCE LE CONTROLE

Région	Requérants "E.-U."		Requérants "Européens"		Requérants "TOUS AUTRES PAYS"		TOTAL	
	Nombre	Répartition	Nombre	Répartition	Nombre	Répartition	Nombre	Répartition
		des cas		des cas		des cas		des cas
	75/76	% 75/76	75/76	% 75/76	75/76	% 75/76	75/76	% 75/76
Provinces de l'Atlantique	-	-	2	20.0	2	33.3	4	15.4
Québec	2	20.0	3	30.0	1	16.7	6	23.1
Ontario	6	60.0	2	20.0	2	33.3	10	38.4
Provinces de l'Ouest	2	20.0	3	30.0	1	16.7	6	23.1
TOTAL	10	100.0	10	100.0	6	100.0	26	100.0
<u>Secteur industriel</u>								
	75/76	% 75/76	75/76	% 75/76	75/76	% 75/76	75/76	% 75/76
Secteur primaire	-	-	-	-	-	-	-	-
Fabrication	6	60.0	8	80.0	2	33.3	16	61.5
Autre	4	40.0	2	20.0	4	66.7	10	38.5
TOTAL	10	100.0	10	100.0	6	100.0	26	100.0

APPENDICES

APPENDICE A

LE PROCESSUS D'EXAMEN

Le processus d'examen comporte plusieurs étapes: a) réception à l'Agence d'un avis déposé par une personne non admissible, relativement à une proposition d'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne ou de création d'une nouvelle entreprise au Canada; b) accusé de réception de l'avis; c) examen de la proposition par l'Agence et par le Ministre responsable de l'administration de la Loi; d) recommandation du Ministre au gouverneur en conseil; e) décision prise par le gouverneur en conseil, d'autoriser ou de refuser la proposition.

Le processus se déclenche au moment où l'Agence reçoit un avis énonçant la proposition d'investissement. Dès réception de l'avis, la Direction de l'application de la Loi l'analyse en vue d'établir si, selon toute apparence, la proposition est assujettie à l'examen en vertu de la Loi et si l'avis a été formulé de façon régulière et conforme. Si la proposition n'est pas assujettie à l'examen, l'avis est retourné au requérant en même temps qu'une lettre d'explication. S'il paraît que la proposition est susceptible d'examen mais que l'avis y afférent ne comporte pas tous les renseignements prescrits par les Règlements, une lettre de "rappel" est envoyée au requérant pour lui indiquer les inexactitudes ou les insuffisances qui entachent l'avis. Entre temps, l'avis est transmis à la Direction de l'évaluation, qui entame immédiatement l'appréciation de la proposition d'investissement, en se fondant sur les facteurs constitutifs d'avantages qui sont énoncés à l'article 2(2) de la Loi.

L'appréciation n'est pas exclusivement fondée sur les renseignements fournis dans le formulaire de demande. L'Agence recherche des renseignements supplémentaires en consultant d'autres ministères compétents du gouvernement fédéral, ainsi qu'au moyen d'études spéciales effectuées au sein même de l'Agence. L'opinion de la ou des provinces qui sont touchées de manière appréciable par la proposition est également prise en considération. À la fin de l'appréciation, la Direction de l'évaluation établit un document qui comprend un résumé des faits essentiels en l'espèce ainsi qu'une analyse des avantages prévisibles pour le Canada. C'est sur ce document de base que se fonde le Ministre pour formuler sa recommandation. Si celle-ci est favorable au requérant, c'est-à-dire si elle préconise l'autorisation de la proposition, elle est soumise au gouverneur en conseil qui prend la décision finale dans chaque affaire.

Si les renseignements fournis par le requérant sont tels que le Ministre n'est pas en mesure d'achever son appréciation faute, par exemple, de certains renseignements essentiels à l'analyse des effets probables du projet d'investissement ou si, l'appréciation achevée, il n'est pas en mesure de formuler une recommandation, un avis est signifié au requérant pour l'en informer ainsi que pour l'informer de son droit de formuler des observations supplémentaires. Si le requérant veut se prévaloir de son droit de formuler des observations supplémentaires, il doit en aviser l'Agence dans les 30 jours. Dans un tel cas, on doit lui accorder un délai raisonnable pour formuler ses observations, y compris la présentation de tous les engagements supplémentaires qu'il pourrait souhaiter prendre dans le cadre de la proposition. Une fois terminées toutes les observations et consultations, le Ministre révisé son opinion et fait sa recommandation au gouverneur en conseil.

La Loi comporte une garantie contre les retards injustifiés de la part du gouvernement au cours du processus d'appréciation et de décision. Dans les cas où 60 jours se sont écoulés depuis la date certifiée de réception de l'avis, sans que le gouverneur en conseil ait pris une décision ou sans qu'un avis ait été signifié dans l'hypothèse décrite au paragraphe précédent, le gouverneur en conseil est réputé avoir autorisé l'investissement. Par contre, aucune disposition de la Loi ne fixe de délai au requérant pour compléter les informations relatives à sa proposition. Le délai de 30 jours évoqué au paragraphe précédent correspond à la période durant laquelle le requérant doit normalement faire part à l'Agence de son intention de lui soumettre des informations supplémentaires. La Loi ne limite pas le temps qu'il peut prendre pour la communication de ces informations.

En même temps que sa recommandation, le Ministre soumet au gouverneur en conseil un sommaire des renseignements, ainsi que les plans et engagements afférents à la proposition d'investissement en cours d'examen. Le gouverneur en conseil prend alors la décision d'autoriser ou de refuser la proposition, en se fondant sur la recommandation et sur le sommaire, ainsi qu'à la lumière des facteurs constitutifs d'avantages énoncés à l'article 2(2). Toutes les décisions sont publiées dans la Gazette du Canada. En outre, le Ministre fait publier des communiqués de presse pour annoncer les décisions au moment où elles sont prises.

APPENDICE B

ORGANISATION ET PRINCIPAUX
FONCTIONNAIRES DE L'AGENCE

15 septembre 1976

Ministre

L'hon. Jean Chrétien

Commissaire

G. Howarth 995-9601

Sous-commissaire 995-9605

Direction de l'évaluation

Sous-commissaire 995-9605

Directeur, Division des industries de ressources naturelles
C. Pineau 995-9452

Directeur, Division des industries de fabrication
J. Clermont 995-9455

Directeur intérimaire, Division des industries de service et
de construction
D. Buxton 995-9456

Direction de l'application de la loi

Directeur
W.T. Wood 995-9997

Sous-Directeur, application de la loi (décisions)
R. Rossow 992-5339

Principal conseiller juridique
P. Tetro 992-5478

Direction de la recherche et de l'analyse

Directeur
G.H. Dewhirst 992-3847

APPENDICE C
 LISTE ALPHABETIQUE DES
 DEMANDES AUTORISEES ET REFUSEES
 Année financière 1975/76

Acquisitions

<u>N^o</u>	<u>Requérant/entreprise visée et son secteur</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Refus</u>
1.	Algemene Bank Nederland N.V./Netherlands Overseas Corp. Canada Ltd., et Canneth Corp. Ltd.: financement d'opérations d'importation et d'exportation, ainsi que gestion d'investissements.	X	
2.	Allis-Chalmers Corp. of Canada Ltd., et National Steel Corp. of Canada, Ltd./Une partie de l'actif de Falconbridge Nickel Mines Ltd.: production de nickel et d'autres métaux précieux et communs.	X	
3.	Altana Exploration Co./Intercontinental Energy Corp.: prospection de pétrole et de gaz.	X	
4.	AMAX Petroleum of Canada Ltd./Production Operators Ltd.: exploitation d'un réseau d'emmagasinage et de compression de gaz.	X	
5.	Ambassador Bridge Inc./Canada Transit Co.: administration de la section canadienne du pont Ambassador.		X
6.	American General Insurance Co./Financial Life Assurance Co.: assurance-vie.	X	
7.	American Packaging Corp./Wrap-O-Matic Machinery Co. Ltd.: fabrication et vente de matériel d'emballage qui a la propriété de pouvoir se contracter.	X	
8.	Anchor Hocking Corp./Amerock Ltd.: fabrication de ferronnerie décorative pour le foyer.	X	
9.	ASEA Ltd./Harland Systems, Department of Peacock Brothers Ltd.: fabrication et distribution de systèmes électroniques de contrôle de variations de vitesses.	X	

N ^o	<u>Requérant/entreprise visée et son secteur</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Refus</u>
10.	Avco Financial Services Canada Ltd./Une partie de l'actif de la Corporation de Finance Bonaccord Ltée: compagnie de finance.		X
11.	Baker Oil Tools, Inc./Reed Tool Co. of Canada Ltd.: distribution de pointes à forer, fabrication de collets de foreuse et de joints de sections.	X	
12.	Bell Pole Co. Ltd./Bell Sawmill Ltd.: scierie	X	
13.	Bestpipe Ltd./Vibrapipe Concrete Products Ltd.: fabrication de tuyaux de béton destinés à l'écoulement des eaux et aux égouts.	X	
14.	BP Oil Ltd./Golden Triangle Oils Ltd.: postes d'essence dotés de lave-autos automatiques.	X	
15.	Canadian Cannery Ltd./Robert G. Tamblyn Paper Box Ltd.: fabrication de boîtes en carton pliables.		X
16.	Canadian Ingersoll-Rand Co. Ltd./Canada Machinery Corp.: fabrication d'une vaste gamme de biens d'équipement.	X	
17.	Canadian Occidental Petroleum Ltd./Squamish Chemicals Ltd.: fabrication de chlorate de sodium.	X	
18.	Cargill Grain Co. Ltd./Certaines concessions minières appartenant à Bellechasse Mining Corp. Ltd.: prospection et développement miniers.	X	
19.	Childers Products Co. Inc./Terkel Insulation Products Ltd.: fabrication d'isolants de métal.	X	
20.	Ciba-Geigy Canada Ltd./Stewart Seeds Ltd.: production de céréales et de graines de maïs.		X
21.	Ciba-Geigy Canada Ltd. (seconde soumission)/ Stewart Seeds Ltd.: production de céréales et de graines de maïs.	X	
22.	Ciba-Geigy Corp./Airkem of Canada Ltd.: production, fabrication et distribution de fournitures sanitaires et de rafraîchisseurs d'air.	X	

<u>N^o</u>	<u>Requérant/entreprise visée en son secteur</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Refus</u>
23.	Citicorp Leasing International, Inc./North America Business Equipment Ltd., Direct Leasing Ltd. et The Medi-Dent Service Ltd.: location d'équipement médical et dentaire.	X	
24.	Climax Molybdenum Corp./Certaines concessions minières situées près de Alice Arm et appartenant à United Chieftain Resources Ltd. (N.P.L.): exploration minière.	X	
25.	Columbia House of Canada/Une partie de l'actif de Capital Record Club: club de disques et de bandes magnétiques.	X	
26.	Congdon & Carey Ltd./Certaines concessions minières de Hallmark Resources Ltd. (N.P.L.): prospection et mise en valeur de gisements miniers.	X	
27.	Continental Can Co. of Canada Ltd./International Spring Manufacturing Co. of Canada Ltd.: fabrication de ressorts à lame pour l'industrie automobile, de matériel lourd et de maisons mobiles.	X	
28.	Continental Can Co. of Canada Ltd./Packaging Converters Ltd.: fabrication de matériaux pour contenants flexibles.	X	
29.	Corbetts Ltd./Maurice Rousseau & Cie Ltée.: distribution de pièces de rechange, d'accessoires et de fournitures d'automobile.		X
30.	Cott Beverages Ltd./L'actif de Private Brands Beverages Ltd., et de Stewart Hall Co.: la première fabrique des essences et des concentrés de boissons gazeuses, la seconde met en bouteilles les boissons gazeuses et en assure la vente.	X	
31.	Crown Cork & Seal Co. Ltd./International Laboratories (1972) Ltd.: fabrication de peintures et de vernis.	X	
32.	Crown Zellerbach Canada Ltd./Elk River Timber Co. Ltd.: exploitation forestière.	X	
33.	Cyanamid of Canada Ltd./Les Engrais Idéal Ltée.: vente au détail d'engrais en vrac et de produits connexes.	X	

<u>N^o</u>	<u>Requérant/entreprise visée et son secteur</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Refus</u>
34.	Dead River Ltd./Bayshore Lumber Co. Ltd.: scierie.	X	
35.	De Laval Turbine Inc./Williams Machines, Ltd., True Forge Ltd., une partie de l'actif de la section du traitement des matériaux de Havlik Enterprises Ltd.: pièces usinées sur commande.		X
36.	Dental Depot (Canada) Ltd./United Dental Supply Corp.: vente d'équipement et de fournitures dentaires.	X	
37.	Deutsche Canada-Grundbesitz GmbH & Co./the Calgary Place: complexe immobilier de caractère commercial.	X	
38.	Diversified Products Corp./Nadco Health Equipment Ltd.: montage de matériel de conditionnement physique.	X	
39.	Dow Chemical of Canada Ltd./Iroquois Chemicals Ltd.: fabrication de produits chimiques et de résines synthétiques pour fini de meubles.	X	
40.	Easton Holdings Ltd./Crownco Holdings Ltd.: propriétaire et gérant d'un édifice à bureaux.	X	
41.	Emerson Electric Co./A.B. Chance Co. of Canada Ltd.: fourniture d'équipement d'entretien pour câbles sous tension et d'accessoires de lignes électriques.	X	
42.	Esmark Inc./Playtex Ltd.: fabrication et distribution de sous-vêtements pour dames et de produits pour la famille.	X	
43.	Flygt Canada Ltd./G.F. Seely & Son Ltd.: vente, location et service après-vente de pompes, de générateurs et d'autre équipement.	X	
44.	Frank W. Horner Ltd./Denver Laboratories (Canada) Ltd.: fabrication et distribution de produits brevetés, d'instruments de diagnostic et de produits pharmaceutiques.	X	
45.	Furnco Construction Canada Ltd./Walker Vacuum Services Ltd.: fabrication d'aspirateurs industriels mobiles.	X	
46.	Gelco-Feld Corp./Transport International Pool of Canada Ltd.: location de remorques et de matériel pour remorques.	X	

<u>N^o</u>	<u>Requérant/entreprise visée et son secteur</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Refus</u>
47.	Gelco-Feld Corp./Transport International Pool (Québec) Ltd.: location de remorques et de matériel pour remorques.	X	
48.	General Crude Oil Co., Northern Ltd./Certains droits à l'égard du Kitscoty Pool de Canadian Hidrogas Resources Ltd.: production de pétrole lourd brut.	X	
49.	General Crude Oil Co., Northern Ltd./Certains droits à l'égard du Silverdale Pool de Canadian Hunter Exploration Ltd.: production de pétrole lourd brut.	X	
50.	Generics Corp. of America/Micro Chemicals Ltd.: synthèse chimique de produits pharmaceutiques.	X	
51.	Georgia-Pacific Building Materials Ltd./Les stocks de la division des ventes en gros de matériaux de construction de Evans Products Co. Ltd.: fabrication et distribution de matériaux de construction en bois.	X	
52.	Golden Eagle Canada Ltd./St. Laurent et Frères (1966) Inc.: distribution d'huile à chauffage pour domiciles.	X	
53.	Granada TV Rental Ltd./Colorvision Rentals Ltd.: location de postes de télévision couleur.	X	
54.	Graphic Controls Canada Ltd./E.I.L. Incorporated: fabrication et distribution d'électrodes et d'instruments de diagnostic non-réutilisables.	X	
55.	Gulf Resources & Chemical Corp./IRECO of Canada Ltd.: fabrication d'explosifs industriels et de mélanges détonants.	X	
56.	GWS-Krupp Industries Ltd./Edmonton Structural Steel Plant, usine d'acier profilé appartenant à Great West Steel Industries.	X	
57.	Harthind Corp./Arrow-Hart of Canada Ltd.: fabrication et distribution de dispositifs pour conduits électriques.	X	
58.	Harthind Corp./Murray-Jensen Mfg. Ltd.: fabrication et distribution de montures de compteurs électriques, de matériel de transmission et de pylônes.	X	

<u>N^o</u>	<u>Requérant/entreprise visée et son secteur</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Refus</u>
59.	Hayes-Dana Ltd./Byers Truck & Trailer Equipment Ltd.: réparation de camions et distribution des pièces de rechange pour camions.	X	
60.	Henry I. Siegel Co. Inc./Monarch Wear Ltd.: entreprise de confection de vêtements.	X	
61.	HFL Ltd./Baetz Furniture Ltd.: fabrication de meubles.	X	
62.	Hudson's Bay Oil & Gas Co. Ltd./Certains gisements de pétrole et de gaz de Sulpetro of Canada Ltd.: prospection de pétrole et de gaz naturel.	X	
63.	Inchcape Canada Ltd./Universal Fastening Devices Ltd., et W.S. Bate Ltd.: distribution de fixateurs de béton et d'outils mécaniques.	X	
64.	International Harvester Co. of Canada Ltd., et Harcan Leasing Ltd./Une partie de l'actif de B.C. Equipment Co. Ltd., et Crocker Equipment Sales Ltd.: distribution de matériel de construction.	X	
65.	Japan Oil Sands Co. Ltd./Japan Oil Sands Co. Primrose Ltd.: formulation d'une méthode rentable de récupération du pétrole brut à partir des sables bitumineux.	X	
66.	Kaladar Planing Mills Ltd./L'actif de L.E. Welk Lumber Manufacturing Ltd.: scierie	X	
67.	Keen Industries Ltd./Tompkins Contracting Ltd.: entreprise de transport par camions, construction de routes et de chemins de fer, construction dans les champs de pétrole et de gaz naturel.	X	
68.	Kibun Co. Ltd./North Sea Products Ltd.: entreprise de transformation du poisson.		X
69.	Koppers Co. Inc./Sprout of Canada Ltd.: vente et service après-vente de matériel fourni aux industries de pulpe et de papier et aux industries de produits alimentaires.	X	
70.	L. Lacroix Fils S.A./Central Tobacco Manufacturing Co. Ltd.: fabrication de tubes pour cigarettes et d'appareils de fabrication connexes.		X
71.	L. Lacroix Fils S.A./Dominion Cigarette Tube Co. Ltd.: fabrication de tubes pour cigarettes et d'appareils de fabrication connexes.		X

<u>N^o</u>	<u>Requérant/entreprise visée et son secteur</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Refus</u>
72.	Larochelle et Frères Ltée./La Boulangerie Racine Ltée.: boulangerie.		X
73.	Leonard Monhein KG/Comet Confectionery Ltd.: fabrication de produits spéciaux de confiserie.	X	
74.	Liquid Carbonic Canada Ltd./Alberta Oxygen Ltd.: distribution de gaz sous pression.	X	
75.	Liquid Carbonic Canada Ltd./Leclair Gas & Welding Inc.: distribution de gaz et d'approvisionnements industriels.	X	
76.	Liquini Flavour Associates of Canada Ltd./La Division des essences de Liquid Carbonic Canada Ltd.: fabrication et distribution des essences pour aliments et boissons.	X	
77.	Loews Corp./Canadian Premier Life Insurance.: assurance-accidents et assurance-vie.	X	
78.	Loews Corp./CNA Assurance Co.: assurance-accidents et assurance-vie.	X	
79.	Lucerne Foods Ltd./Oakville Dairy Co-operative Ltd.: transformation des produits laitiers.	X	
80.	Macdonald Tobacco Inc./Une partie de l'actif de Simon Cigar Co. Ltd.: fabrication et vente de cigares, de bonbons durs et d'articles pour fumeurs.	X	
81.	Maple Leaf Mills Ltd./La division Calgary Flour Mill de Pillsbury Canada Ltd.: production de farine, de mélanges en vrac de biscuiterie et d'aliments pour animaux.	X	
82.	Marks & Spencer (Nederland) B.V./Peoples Department Stores Ltd.: vente au détail de vêtements pour la famille et autres articles.	X	
83.	Marvel Lighting Corp./Commercial Lighting Products (Canada) Ltd.: distribution de lampes.	X	
84.	McGean Chemical Co. Inc./Armalite Co. Ltd.: fabrication de produits d'électroplastie et de finition des métaux.	X	

<u>N^o</u>	<u>Requérant/entreprise visée et son secteur</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Refus</u>
85.	Meyer Laboratories Inc./Neo Drug Co.: emballage et distribution de produits pharmaceutiques.		X
86.	Midco Equipment Co./Ferguson Supply Ltd., et Arctic Terex Ltd.: distribution de véhicules et de matériel tout-terrain.		X
87.	Midco Equipment Co. (seconde soumission)/ Ferguson Supply Ltd., et Arctic Terex Ltd.: distribution de véhicules et de matériel tout-terrain.	X	
88.	Multi-Elmac Co./Multi-Elmac of Canada Ltd.: fabrication de dispositifs à commande radio- électrique.	X	
89.	Newconex Holdings Ltd./Industrial Sales (1972) Ltd.: distribution de matériel de construction.	X	
90.	Pacific Petroleum Ltd./Certains biens situés dans le champs pétrolifère de Buffalo Creek (Alberta) et appartenant à Sundance Oil Canada Ltd., Pegasus 1972-1 Oil Exploration Partnership, Mohican Corp., et Clara A. Miller Trust, qui ont divers droits dans des puits producteurs de pétrole et de gaz naturel, et y possèdent des biens.	X	
91.	Pay Less Drug Stores/London Drugs Ltd.: chaîne de pharmacies.	X	
92.	PCI Group Inc./Dominion Tack & Nail Co.: fabrication de clous et de punaises.	X	
93.	Perolin-Bird Archer Ltd./British American Chemical Co. Ltd.: fabrication de produits chimiques à usage industriel.		X
94.	Petrofina Canada Ltd./Tom Pollock Service Ltd.: postes d'essence dotés de lave-autos automatiques.	X	
95.	Pettibone (Canada) Ltd./Consolidated Dynamics Ltd.: fabrication de transporteurs de grues mobiles et de camions extincteurs d'aéroport.	X	
96.	Phoenix Assurance Co. Ltd./Century Insurance Co. of Canada Ltd.: assurance-incendie et assurance-accidents.	X	
97.	Prentice Holding Co., Inc./E.V. Prentice Co. Ltd.: vente et service après-vente de machinerie pour le travail du bois.	X	

<u>N^o</u>	<u>Requérant/entreprise visée et son secteur</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Refus</u>
98.	Quebec Ready Mix Inc./Carrière Hébert Inc.: exploitation d'une carrière.		X
99.	Quebec Ready Mix Inc./Sables Lavés Inc.: exploitation d'une carrière.		X
100.	Roboserve Ltd./Gilron Holdings Ltd.: création et fabrication de distributeurs automatiques d'aliments et de boissons, emballage des aliments destinés aux distributeurs automatiques.	X	
101.	Simpson Timber Co. (Alberta) Ltd./Meunier Lumber Ltd.: scierie.	X	
102.	Simpson Timber Co. (Alberta) Ltd./L'actif de Mulyk Lumber Co. Ltd.: scierie.	X	
103.	Simpson Timber Co. (Alberta) Ltd./Swan Valley Saw Mills Ltd.: scierie.	X	
104.	J.K. Smit & Sons Diamond Products Ltd./Federal Drilling Supplies Ltd.: fabrication de fournitures de forage et d'exploitation minière.	X	
105.	Sonotone Corp. (Canada) Ltd./La Burgess Batter Division de Gould Manufacturing of Canada Ltd.: fabrication de piles sèches, de lampes de poche, de lanternes et de zinc en rouleau.		X
106.	Sony Canada Ltd./General Distributors Ltd.: distribution aux consommateurs des produits de marque Sony.	X	
107.	Soo-Security Motorways Ltd./Division Carson Northern d'Alltrans Express Ltd.: transport de marchandises en général.	X	
108.	Standard Brands Ltd./Une partie de l'actif de la Division Thé et Soupes de Powell Foods (1973) Ltd.: transformation de produits alimentaires.	X	
109.	State Automotive Corp./Combined Automotive Products Ltd.: distribution des pièces de rechange pour automobiles.	X	
110.	Stauffer Chemical Co./Marine Colloids Ltd.: achat et transformation de "l'Irish Moss" (algues marines).	X	

<u>N°</u>	<u>Requérant/entreprise visée et son secteur</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Refus</u>
111.	Sunbeam Corp./Schaefer Canada Ltd.: montage et vente de matériel de réfrigération commerciale.	X	
112.	Sun Oil Co. Ltd./Certaines participations dans le gisement de gaz Portage de Aldona Mines Ltd., Cavalier Energy Inc., Consolidated Tache Mines & Investments Ltd., Darkhawk Development Corp. Ltd., Davoil Natural Resources Ltd., Norseman Mines Ltd., Paramount Oil and Gas Ltd., et Proto Explorations & Holdings Inc.: investissements dans les entreprises de prospection et d'exploitation minières.	X	
113.	Sun Oil Co. Ltd./Une partie de l'actif du gisement de Yongstown de Ponderay Exploration Co. Ltd.: exploration, mise au point et production de pétrole et de produits minéraux.	X	
114.	Swift Canadian Co. Ltd./Division Ingersoll de Checkerboard Foods Ltd.: transformation de la chair de dinde.	X	
115.	Syntex Ltd./Mowat & Moore Ltd.: fabrication de produits pharmaceutiques.		X
116.	"Thank you" Stamp Co. Ltd./Une partie de l'actif de Gold Star Sales Ltd.: commerce de timbres-prime et d'articles de promotion commerciale.	X	
117.	Tonolli Co. of Canada Ltd./H. Bernard (Canada) Ltd.: fabrication de lingots d'aluminium à partir de rebuts.	X	
118.	Tricil Waste Management Ltd./La Salle Oil Carriers Inc.: récupération et transport de résidus de pétrole et autres résidus liquides.	X	
119.	Turbex Ltd./Une partie de l'actif de George Laird & Son Ltd.: vente d'huile à chauffage et d'équipement de chauffage domiciliaire.		X
120.	Turner Developments Ltd./Acquisition de trois édifices commerciaux vendus par Van-Hil Realty Ltd.	X	
121.	Turner Developments Ltd./Petrona Atlantic Ltd.: fabrication d'outils et de matrices.	X	
122.	Turner & Seymour of Canada Ltd./J.I. Dyck Manufacturing Ltd.: fabrication d'outils de jardinage.	X	

<u>N^o</u>	<u>Requérant/entreprise visée et son secteur</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Refus</u>
123.	Turner Valley Holdings Ltd./A-1 Rentals (1965) Ltd.: location, vente et service de matériel de construction légère.	X	
124.	Union Carbide Canada Ltd./Borstad Welding Supplies Ltd.: distributeur de fournitures de soudure et de gaz comprimé industriel.	X	
125.	UPS Ltd./Delivro (Canada) Ltd.: livraison de petits colis.		X
126.	UPS Ltd./Genoble Distribution Ltd.: livraison de petits colis.		X
127.	Victor Equipment Co./Une partie de l'actif de Liquid Carbonic Canada Ltd.: fabrication de gaz carbonique et autres gaz pour usage industriel et médical.	X	
128.	WCI Canada Ltd./La division des appareils ménagers de Westinghouse Canada Ltd.: fabrication et distribution d'appareils ménagers, ainsi que de matériel électrique pour l'industrie.		X
129.	WCI Canada Ltd. (seconde soumission)/La division des appareils ménagers de Westinghouse Canada Ltd.: fabrication et distribution d'appareils ménagers, ainsi que de matériel électrique pour l'industrie.		X
130.	West Fraser Timber Co. Ltd./Pacific Inland Resources Ltd.: scierie.	X	
131.	Westinghouse Canada Ltd./Une partie de l'actif de Paul Gendron Electrique Inc.: grossiste en matériel et fournitures électriques.	X	
132.	Zapata Canada Ltd./Actif de Ocean Maid Foods Division de Atlantic Consolidated Foods Ltd.: transformation du thon.	X	

Nouvelles entreprises

<u>N^o</u>	<u>Requérant -- nature des nouvelles entreprises</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Refus</u>
1.	Internote Canada Ltd. -- fabrication et montage des pièces en plastique pour instruments musicaux et jouets.	X	

<u>N^o</u>	<u>Requérant/entreprise visée et son secteur</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Refus</u>
2.	Les Placements Orion Ltée - financement hypothécaire pour résidences.	X	
3.	Selly Oak Diecastings Ltd. - Selly Oak Pattern & Mould Ltd. -- production de moules, outils et modèles pour usage industriel en général.	X	
4.	World-Wide Construction Services, Inc., -- entreprise provisoire chargée du déménagement d'une raffinerie de pétrole.	X	

N ^o	Acquisitions Requérant/entreprise visée	Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et davantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence	Compatibilité avec les politiques industrielles et économiques
8.	Liquid Carbonic Canada Ltd./Alberta Oxygen Ltd.	x	x	x		x	x		x	x	x
9.	Liquid Carbonic Canada Ltd./Leclair Gas & Welding Inc.	x	x	x		x	x				x
10.	Pettibone (Can.) Ltd./Consolidated Dynamics Ltd.	x	x		x	x	x		x		x
11.	Marks and Spencer (Nederlands) B.V./Peoples Department Stores Ltd.	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
12.	Pacific Petroleum Ltd./Buffalo Creek Oil Field	x	x	x		x	x	x			x
13.	Climax Molybdenum Corporation of British Columbia Ltd./United Chieftain Resources Ltd. (N.P.L.)	x	x	x	x	x	x				x
14.	Congdon & Carey Ltd. 5/Hallmark Resources Ltd. (N.P.L.)	x	x	x			x				x

N ^o	Acquisitions Requérant/entreprise visée	Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et davantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence	Compatibilité avec les politiques industrielles et économiques
15.	Easton Holdings Ltd./Crownco Holdings Ltd.										x
16.	General Crude Oil Co., Northern Ltd./Canadian Hunter Exploration Ltd.	x	x	x			x	x			x
17.	General Crude Oil Co., Northern Ltd./ Canadian Hidrogas Resources Ltd.	x	x	x			x	x			x
18.	Loews Corporation/Canadian Premier Life Insurance Company	x	x	x		x			x	x	x
19.	Loews Corporation/CNA Assurance Co.	x	x	x		x			x	x	x
20.	Marvel Lighting Corporation/ Commercial Lighting Products (Canada) Ltd.	x	x	x						x	x
21.	Phoenix Assurance Co. Ltd./Century Insurance Co. of Canada Ltd.			x		x	x			x	x

N ^o	Acquisitions Requérant/entreprise visée	Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et davantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence	Compatibilité avec les politiques industrielles et économiques
22.	Bestpipe Limited/Vibrapipe Concrete Products Limited	x	x		x	x	x	x	x	x	x
23.	Columbia House of Canada/ Capital Record Club	x		x	x		x		x		x
24.	Deutsche Canada - Grundbesitz GmbH & Co./Calgary Place	x	x	x							x
25.	Generics Corporation of America/ Micro Chemicals Limited	x	x		x		x	x	x		x
26.	International Harvester Co. of Can. Ltd./B.C. Equipment Company Ltd.	x									x
27.	J.K. Smit & Sons Diamond Products Ltd./Federal Drilling Supplies Ltd.	x	x		x		x		x		x
28.	McGean Chemical Co., Inc./ Armalite Co. Ltd.				x	x			x		x

N ^o	Requérant/entreprise visée	Acquisitions									
		Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et davantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence	Compatibilité avec les politiques industrielles et économiques
29.	Simpson Timber Co. (Alberta) Ltd./ Swan Valley Saw Mills Ltd.	x	x	x	x	x	x				x
30.	Sun Oil Company Limited/(Youngstown) Ponderay Exploration Co. Ltd.		x					x			x
31.	Sun Oil Company Limited/Portage Gas Field	x	x	x				x	x		x
32.	Turner Valley Holdings Ltd./A-1 Rentals (1965) Ltd.	x	x					x		x	x
33.	Union Carbide Ltd./Borstad Welding Supplies Ltd.	x	x	x		x		x		x	x
34.	AMAX Petroleum of Canada Ltd./ Production Operators Ltd.	x	x	x				x			x
35.	American Packaging Corp./Wrap-O-Matic Machinery Company Limited	x					x	x	x	x	x

N ^o	Acquisitions Requérant/entreprise visée	Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et davantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence	Compatibilité avec les politiques industrielles et économiques
36.	Canadian Ingersoll-Rand Company Limited/Canada Machinery Corp. Ltd.	x	x	x	x		x	x	x	x	x
37.	Cyanamid of Canada Limited/Les Engrais Ideal Limitée		x				x			x	x
38.	Dead River Limited/Bayshore Lumber Company Limited	x	x	x	x		x				x
39.	Esmark Inc./Playtex Ltd.	x	x	x	x	x	x		x		x
40.	Gelco-Feld Corporation/Transport International Pool of Can. Ltd.	x	x	x		x	x		x		x
41.	Gelco-Feld Corporation/Transport International Pool (Que.) Ltd.	x	x	x		x	x		x		x
42.	Georgia-Pacific Building Materials Ltd./Evans Products Company Ltd.	x	x	x	x		x				x
43.	Gulf Resources & Chemical Corp./IRECO of Canada Ltd.	x	x			x		x	x	x	x

N ^o	Requérant/entreprise visée	Acquisitions									
		Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et davantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence	Compatibilité avec les politiques industrielles et économiques
44.	H.F.L. Limited/Baetz Furniture Ltd.	x			x				x	x	x
45.	Keen Industries Limited/Tompkins Contracting Ltd.	x	x			x			x	x	x
46.	Pay Less Drug Stores/London Drug Limited	x	x	x		x				x	x
47.	Petrofina Canada Ltd./Tom Pollock	x	x	x					x		x
48.	Sony Corporation/General Distributors Limited	x	x						x	x	x
49.	State Automotive Corporation/Combined Automotive Products Limited	x				x	x	x	x	x	x
50.	Citicorp Leasing International, Inc./North America Business Equipment Limited, Direct Leasing Limited, and The Medi-Dent Service Limited	x	x						x		x

N ^o	Requérant/entreprise visée	Acquisitions								
		Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et davantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence
51.	Anchor Hocking Corporation/Amerock Ltd.	x	x	x			x			x
52.	Bell Pole Co. Ltd./Bell Sawmill Ltd.			x			x		x	x
53.	Cargill Grain Company, Limited/certaines concessions minières appartenant à Bellechasse Mining Corporation Ltd.	x	x	x	x					x
54.	Dow Chemical of Canada Limited/Iroquois Chemicals Limited	x	x	x	x		x	x	x	x
55.	Frank W. Horner/Denver Laboratories (Canada) Ltd.				x	x	x	x	x	x
56.	Harthind Corporation/Arrow-Hart of Canada Limited	x	x	x		x	x		x	x
57.	Harthind Corporation/Murray-Jensen Mfg. Limited	x	x	x		x			x	x

N ^o	Requérant/entreprise visée	Acquisitions									
		Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et avantages d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence	Compatibilité avec les politiques industrielles et économiques
58.	Koppers Company Inc./Sprout Waldron of Canada Limited	x							x	x	x
59.	Lucerne Foods Ltd./Oakville Dairy Co-operative Limited		x					x	x	x	x
60.	Multi-Elmac Company/Multi-Elmac of Canada Limited	x			x	x	x	x			x
61.	Stauffer Chemical Company/Marine Colloids Limited	x	x	x	x		x	x			x
62.	Turner Developments Ltd./Acquisition de trois immeubles à bureau vendus par Van-Hil Realty Ltd.										x
63.	Turner & Seymour of Canada Limited/J. I. Dyck Manufacturing Ltd.	x	x		x	x	x			x	x
64.	Canadian Occidental Petroleum Ltd./Squamish Chemicals Ltd.	x	x					x		x	x

N ^o	Acquisitions Requérant/entreprise visée	Hausse de l'emploi		Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et davantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence	Compatibilité avec les politiques industrielles et économiques
			Nouveaux investissements								
65.	CIBA-GEIGY Corporation/Airkem of Canada, Ltd.	x	x	x	x	x			x		x
66.	Continental Can Company of Canada/ Packaging Converters Limited	x	x		x			x	x		x
67.	Diversified Products Corporation/ Nadco Health Equipment, Ltd.	x	x	x	x	x	x		x		x
68.	Hayes-Dana Limited/Byers Truck & Trailer Equipment Ltd.	x		x			x				x
69.	Prentice Holding Company, Inc./ E.V. Prentice Co. Ltd.			x	x	x					x
70.	Simpson Timber Co. (Alberta) Ltd. /Meunier Lumber Ltd.	x	x	x			x	x			x
71.	Tricil Waste Management Limited/ LaSalle Oil Carriers Inc.	x	x				x	x			x
72.	Turner Developments Ltd./Petrona Atlantic Ltd.	x	x				x		x		x

N ^o	Requérant/entreprise visée	Acquisitions								
		Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et davantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence
73.	Inchcape Canada Limited/Universal Fastening Devices Ltd. & W.S. Bate Ltd.	x	x	x		x	x	x		x
74.	CIBA-GEIGY Canada Ltd./Stewart Seeds Ltd.	x	x		x		x	x		x
75.	Allis-Chalmers Canada Limited & National Steel Corporation of Canada, Ltd./Certains actifs de Falconbridge Nickel Mines Ltd.	x	x	x	x		x	x	x	x
76.	Altana Exploration Company/Intercontinental Energy Corporation	x	x	x			x			x
77.	Macdonald Tobacco Inc./Certains actifs de Simon Cigar Company Ltd.	x	x	x		x	x	x	x	x
78.	Standard Brands Limited/Certains actifs de la Division Tea and Soup de Powell Foods (1973) Ltd.	x	x	x	x				x	x

N ^o	Requérant/entreprise visée	Acquisitions									
		Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et davantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence	Compatibilité avec les politiques industrielles et économiques
79.	Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited/Sulpetro of Canada Ltd.	x	x	x		x	x				x
80.	BP Oil Limited/Golden Triangle Oils Ltd., compagnie qui exploite des postes d'essence dotés de lave-autos automatiques.	x	x	x			x		x		x
81.	Furnco Construction Canada Limited/Walker Vacuum Services Limited	x	x	x	x		x	x	x		x
82.	Crown Zellerbach Canada Limited/Elk River Timber Company Limited	x	x			x	x	x	x		x
83.	Henry I. Siegel Co., Inc./Monarch Wear Ltd.	x					x			x	x
84.	Zapata Canada Limited/Actifs de Ocean Maid Foods Division de Atlantic Consolidated Foods Ltd.	x	x	x	x		x				x
85.	Emerson Electric Co./A.B. Chance Company of Canada Ltd.	x	x				x		x		x

N ^o	Requérant/ entreprise visée	Acquisitions								
		Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et avantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence
86.	Simpson Timber Co. (Alberta) Ltd./ Mulyk Lumber Co. Ltd.	x	x	x	x		x			x
87.	Childers Products Company Inc./ Terkel Insulation Products Ltd.	x	x	x	x	x	x	x		x
88.	Graphic Controls Canada Limited/ E.I.L. Incorporated		x	x	x		x	x		x
89.	Sunbeam Corporation/Schaefer Canada Limited	x			x	x	x	x	x	x
90.	Cott Beverages Ltd./Private Brands Beverages Limited and Stewart Hall Co. Limited	x	x		x	x	x		x	x
91.	Granada TV Rental Limited/Color-vision Rentals Limited	x	x	x		x	x		x	x
92.	Leonard Monheim KG/Comet Confectionary Limited	x			x			x	x	x

N ^o	Requérant/entreprise visée	Acquisitions								
		Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et davantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence
93.	Liquni Flavour Associates of Canada Ltd./Certains actifs de la Division "Essences" de Liquid Carbonic Canada Ltd.	x	x	x	x	x	x	x	x	x
94.	Tonolli Company of Canada Ltd./H. Bernard (Canada) Limited		x	x	x	x	x			x
95.	Midco Equipment Co./Ferguson Supply Ltd.	x	x	x			x			x
96.	"Thank You" Stamp Company Limited /Certains actifs de Gold Star Sales Limited		x	x		x	x		x	x
97.	Kaladar Planing Mills Ltd./l'actif de L. Welk Lumber Manufacturing Ltd.	x	x	x			x	x	x	x
98.	Baker Oil Tools, Inc./Reed Tool Company of Canada Limited	x	x	x	x	x			x	x
99.	Roboserve Limited/Gilron Holdings Limited	x	x	x	x		x	x	x	x

N ^o	Requérant/entreprise visée	Acquisitions								
		Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et davantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence
100.	West Fraser Timber Co. Ltd./Pacific Inland Resources Ltd.	x	x	x	x		x	x		x
101.	Dental Depot (Canada) Ltd./United Dental Supply Corporation	x	x	x		x	x	x	x	x
102.	Japan Oil Sands Co., Ltd./Japan Oil Sands Company Primrose Limited	x	x	x		x	x	x		x
103.	Swift Canadian Co. Ltd./Division Ingersoll de Checkerboard Foods Limited	x	x				x			x
104.	Victor Equipment Company/Certains actifs de Liquid Carbonic Canada Ltd.	x		x		x	x		x	x
105.	Algemene Bank Nederland N.V./Netherlands Overseas Corporation Canada Limited and Canneth Corporation Limited	x		x		x	x			x
106.	Soo-Security Motorways Ltd./Division Carson Northern de Alltrans Express Limited	x	x	x		x	x		x	x

<u>Acquisitions</u>		Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et davantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence	Compatibilité avec les politiques industrielles et économiques
N ^o	Requérant/entreprise visée										
107.	Westinghouse Canada Limited/Paul Gendron Electrique Inc.	x	x				x		x	x	x
108.	Flygt Canada Limited/G.F. Seeley & Son Ltd.	x	x	x		x	x		x		x
109.	Maple Leaf Mills Limited/1a Division Calgary Flour Mill de Pillsbury Canada Limited		x			x	x				x
110.	PCI Group Inc./Dominion Tack & Nail Company				x	x	x	x			x
<u>Nouvelles entreprises</u>											
N ^o	Requérant										
1.	Internote Canada Limited	x	x	x	x			x	x		x
2.	World-Wide Construction Services, Inc.	x	x	x			x				x

N ^o	Nouvelles entreprises		Hausse de l'emploi	Nouveaux investissements	Transformation plus accentuée des ressources et plus grand recours aux pièces et service canadiens	Accroissement des exportations	Participation canadienne, (actionnaires, administrateurs, gestionnaires)	Amélioration de la productivité et de l'efficacité industrielles	Accroissement du développement technologique	Produits plus variés et avantage d'innovations	Effets bénéfiques en matière de concurrence	Compatibilité avec les politiques industrielles et économiques
	Requérant											
3.	Selly Oak Pattern and Mould Ltd.		x	x		x	x	x	x	x	x	x
4.	Les Placements Orion Ltee - Orion Investments Ltd.		x	x			x				x	x

APPENDICE E

EXEMPLES DE DEMANDES AUTORISEES

Le présent appendice est un sommaire de différentes propositions tendant à l'acquisition du contrôle d'entreprises commerciales canadiennes, propositions qui ont été examinées et autorisées en vertu de la Loi, ainsi que des engagements pris par les requérants et qui ont motivé ces autorisations. Les exemples cités relèvent de deux catégories. La première comprend les cas relativement auxquels le Ministre a déjà rendu publics les engagements les plus importants qu'avaient souscrits les requérants, ainsi que d'autres facteurs qui avaient été pris en considération. Dans ces cas l'identité des requérants est rendue publique. Les autres cas sont présentés de manière à respecter l'anonymat des intéressés, tout en assurant une illustration aussi précise que possible des faits et des engagements y afférents. Les exemples sont choisis de façon à illustrer la diversité des dossiers examinés, ainsi que les catégories d'engagements souscrits par les requérants à titre de conditions préalables à l'autorisation. Ce choix n'a été fait ni au hasard, ni nécessairement de façon représentative, car il est un bon nombre de cas dont il eût été impossible de faire état sans en divulguer des particularités qui auraient révélé l'identité des intéressés.

Exemple 1

La demande portait sur une proposition présentée par Brown Boveri (Canada) Limited de Pointe Claire (Québec), filiale possédée en propriété exclusive par Brown Boveri Company Ltd. (Suisse), en vue de l'acquisition du contrôle de la Division électrique de Canron Limited, entreprise commerciale canadienne ayant son siège à Lachine (Québec).

Brown Boveri (Canada) fabrique du matériel de transport d'électricité ainsi que des coupe-circuit. Elle importe également du matériel de production, de distribution et de protection électrique, ainsi que des fournaies électriques, destinés à la vente au Canada.

Canron Limited est une entreprise canadienne qui fabrique et vend en divers points du Canada une grande variété de biens d'équipement, y compris des tuyaux de fonte, des valves de pipe-line, des produits de fonte, du matériel électrique et du matériel d'entretien des chemins de fer. La Division électrique de Canron, l'entreprise commerciale canadienne en cause, fabriquait une gamme variée de moteurs électriques, de générateurs c.a., de systèmes d'entraînement et de matériel de traction-propulsion des trains souterrains, certains de ces matériels étant fabriqués sous licence accordée par Brown Boveri et par d'autres constructeurs étrangers. Ces dernières années, l'entreprise commerciale canadienne s'est ressentie des effets adverses de la concurrence tenant à la fois aux importations et à la présence de grandes firmes qui accaparaient le marché et, de ce fait, elle a connu des difficultés sérieuses sur le plan financier. L'effectif du personnel de l'entreprise canadienne a baissé de près de 50 p. 100, au cours de la période allant de 1966 à 1974. La prise de contrôle donnerait à l'entreprise commerciale canadienne accès aux ressources financières et techniques dont elle a besoin.

La proposition a été autorisée parce qu'à la lumière des engagements souscrits par Brown Boveri, le gouvernement est arrivé à la conclusion que l'acquisition de contrôle était susceptible d'apporter au Canada des avantages appréciables. Brown Boveri s'était engagée:

- (a) à porter à 12,000 CV la limite supérieure de puissance des moteurs électriques fabriqués au Canada;
- (b) à mettre à la disposition de l'entreprise canadienne l'expertise et le savoir technologique de la compagnie-mère;
- (c) à former des experts et à entreprendre des travaux de recherche et de développement dans le domaine du matériel de traction au Canada;
- (d) à permettre la vente, sur le marché mondial, de tous les produits provenant de l'usine canadienne et à donner à cette dernière le droit exclusif de fabriquer, en vue de la vente sur le marché nord-américain, les moteurs et les commandes de traction de Brown-Boveri; et
- (e) à effectuer au Canada une émission publique de 30 p. 100 de ses actions lorsque les conditions du marché, entre autres, le permettraient.

En outre des dépenses de capital consacrées à l'achat de nouveau matériel d'une valeur de 1.75 million de dollars, seront engagées au cours des trois prochaines années. Au cours de la même période, il est prévu que le personnel, de l'effectif actuel de 650, passera à un effectif de 1,000 environ.

Quelques mois après l'autorisation de cette transaction, le Ministre a consenti à quelques modifications mineures de ces engagements, étant donné que ces modifications proposées par Brown Boveri représentaient autant d'avantages pour le Canada et qu'elles s'avéraient raisonnables, eu égard aux nouvelles conditions du marché.

Exemple 2

La demande portait sur une proposition présentée par Ciba-Geigy Ltd./ Ltée de Dorval (Québec), firme contrôlée en définitive par Ciba-Geigy de Bâle (Suisse), en vue de l'acquisition du contrôle de Stewart Seeds Limited d'Ailsa Craig (Ontario) qui est, en l'espèce, l'entreprise commerciale canadienne en cause.

L'entreprise commerciale canadienne est une compagnie possédée en propriété privée qui se spécialise dans les semences et se consacre à la création et à la vente des hybrides de maïs à maturité précoce ainsi que des semences de céréales de spécialité. Stewart Seeds a connu des difficultés d'ordre financier au cours de ces dernières années et le propriétaire a, pour des motifs d'ordre personnel, décidé de la mettre en vente. L'entreprise de la requérante, qui consiste à formuler et à produire des produits chimiques de spécialité pour les usages industriels, présente plusieurs traits communs avec la production de semences. En outre, Ciba-Geigy a récemment acquis le contrôle aux Etats-Unis d'une compagnie de semences du même genre mais de dimension plus importante.

La première proposition de la requérante, tendant à l'acquisition du contrôle de Stewart Seeds, avait été rejetée le 8 avril 1975 par le gouverneur en conseil parce que, de l'avis du gouvernement, la transaction projetée ne satisfaisait pas au critère des avantages appréciables pour le Canada. Dans sa seconde proposition, qui fut autorisée, Ciba-Geigy a réitéré les plans qu'elle avait précédemment formulés, en même temps qu'elle s'est engagée:

- (a) à exploiter son entreprise de semences au Canada en tant que filiale distincte et indépendante spécialisée dans les semences avec, comme raison sociale, Ciba-Geigy Seeds Ltd;
- (b) à faire en sorte que les citoyens canadiens occupent la majorité des postes du conseil d'administration de cette filiale spécialisée dans les semences;
- (c) à intégrer Funk Seeds International of Canada dans la nouvelle compagnie de semences et ce, en transférant à des intérêts régis par les lois canadiennes le droit de propriété et le contrôle qui sont détenus aux Etats-Unis (Funk Seeds International of Canada est une entreprise de production de semences de maïs, ayant son siège à Cottam (Ontario));

- (d) à accroître de façon appréciable les occasions d'emploi;
- (e) à effectuer, au cours des quatre prochaines années, d'importantes dépenses de capital;
- (f) à accroître de façon appréciable les exportations de semences de maïs; et
- (g) à soutenir un programme d'envergure, en matière de recherche et de développement, qui serait réalisé par sa filiale spécialisée dans les semences au Canada.

Ciba-Geigy s'est également engagée à étudier la possibilité, d'ici la fin de 1979, d'une participation canadienne au capital-actions soit de Ciba-Geigy Canada Ltd./Ltée, soit de Ciba-Geigy Seeds Ltd.

Exemple 3

La demande portait sur une proposition, présentée par Citicorp Leasing International Inc., de New-York, en vue d'acquérir le contrôle de North America Business Equipment Limited, de Direct Leasing Limited et de Medi-Dent Service Limited, toutes trois de Burlington (Ontario) et toutes trois sous le contrôle de The Hamilton Group Limited, une compagnie de holding dont Citicorp est un actionnaire important. Deux de ces entreprises commerciales canadiennes se spécialisent dans la location à long terme d'équipement de bureau et la troisième, Medi-Dent, dans la location à long terme de matériel médical et dentaire.

Citicorp Leasing International Inc., une filiale possédée en propriété exclusive par Citicorp of New-York, s'occupe elle aussi de location à long terme de matériel et se spécialise dans les articles plus coûteux que ceux offerts par les trois entreprises commerciales canadiennes. La requérante se proposait de constituer en Ontario une nouvelle compagnie qui absorberait ses succursales du Canada, ainsi que les entreprises canadiennes en cause. Citicorp s'adjugerait une participation majoritaire de 60% dans la nouvelle compagnie, en contrepartie, entre autre, de nombreuses actions qu'elle détient dans The Hamilton group. Le reste des actions de la nouvelle compagnie, soit 40%, serait détenu par The Hamilton Group et, par suite de cette transaction, cette dernière compagnie deviendrait propriété canadienne et passerait sous contrôle canadien.

La nouvelle entreprise commune faisant l'objet de la proposition permettrait aux deux parties de tirer profit de la mise en commun de leur savoir et de leur expertise pour ce qui est des méthodes de location à long terme sur le plan national et international. Elle représenterait pour The Hamilton Group l'accès à une source de fonds dont celle-ci avait besoin et qui lui permettrait de surmonter des difficultés de financement qui dans le passé avaient fait obstacle à son expansion et à certains investissements.

En décidant d'autoriser cette proposition, le gouvernement a pris en considération un certain nombre d'engagements importants, dont les suivants:

- (a) engagement à arrêter et à renverser la tendance au déclin de l'emploi dans les filiales de The Hamilton Group qui se spécialisent dans la location à long terme, à accroître l'effectif de l'un et de l'autre des deux associés de 10% au cours des 12 premiers mois et de plus de 50% au cours des cinq premières années;
- (b) afin de garantir que la participation canadienne sera toujours de 40% au moins de la nouvelle entreprise ("la nouvelle compagnie"), Citicorp Leasing revendra aux Canadiens toutes les actions qu'elle pourrait se trouver dans l'obligation d'acheter à l'avenir à The Hamilton Group;
- (c) au moins 60% des administrateurs de la nouvelle compagnie seront des Canadiens;
- (d) la nouvelle compagnie constituera son propre cadre dirigeant et les postes en seront dévolus de préférence aux Canadiens;
- (e) les activités s'étendront à d'autres villes du Canada;
- (f) engagement à accroître l'éventail des services de location à l'usage des Canadiens; à rouvrir à l'intention des vétérinaires, des chiropraticiens, des physiothérapeutes et des laboratoires médicaux, les services de location que The Hamilton Group avait dû fermer faute de fonds; à étudier la possibilité d'appliquer le principe du service intégral de location de Medi-Dent à d'autres professions, telles l'ingénierie, le comptabilité, le droit et l'organisation-méthode;
- (g) engagement à acheter au Canada divers produits et services, y compris les services de gestion que le siège principal de Citicorp Leasing à New-York fournit actuellement à la succursale canadienne de Citicorp Leasing; et
- (h) Citicorp assurera à la nouvelle compagnie le plein et libre accès, sans restriction aucune et à titre gratuit, sauf pour ce qui est de débours, à son savoir-faire et à ses connaissances technologiques, aux résultats de ses travaux de recherche et de développement, à son programme de formation des directeurs de vente et à ses autres programmes destinés aux cadres.

Exemple 4

La demande portait sur une proposition présentée par Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited de Calgary (Alberta), compagnie sous contrôle de la Continental Oil Corporation de Greenwich (Connecticut), en vue d'acquiescer des droits sur certains gisements de pétrole et de gaz naturel (l'entreprise commerciale canadienne) qui se trouvent en Alberta et que possède Sulpetro, elle aussi de Calgary.

Sulpetro, une compagnie privée dont la majorité des actions sont détenues par des étrangers, a été l'une des compagnies pétrolières indépendantes les plus actives au Canada. Elle a connu un certain succès dans la découverte

du gaz naturel en Alberta. La compagnie estimait cependant qu'elle n'était pas en mesure de poursuivre les travaux de prospection, de mise en valeur et de production. De son côté, la requérante a fait valoir qu'en raison de l'importance de ses ressources financières et techniques elle pourrait, de manière plus efficace et plus rapide, mettre en valeur les gisements acquis.

En décidant d'autoriser cette proposition, le gouvernement s'est fondé sur les assurances de Hudson's Bay Oil and Gas, qui s'est engagée:

- (a) à entreprendre, en coopération avec d'autres parties à cette entreprise dans ces gisements, un vaste programme de prospection et de mise en valeur au coût estimatif de 50 millions de dollars (la part nette de Hudson's Bay Oil and Gas étant estimée à 21 millions de dollars); ce programme comprendra le forage d'un total estimatif de 207 puits de sondage et d'exploitation; et
- (b) à faire en sorte que 90 p. 100 au moins de ces dépenses soient consacrées à l'acquisition de matériel, de matières premières, de services et de main-d'oeuvre canadiens, ceci devant résulter en la création au Canada de 600 années-hommes de travail.

La proposition aura également pour effet de permettre à Sulpetro:

- (i) de racheter la majorité des actions détenues par les étrangers, de façon à ce que 65 p. 100 environ des actions assorties du droit de vote de la compagnie reviennent à des Canadiens; et
- (ii) de consacrer plus de 60 millions de dollars à la prospection et à la mise en valeur des champs pétrolifères et des gisements de gaz naturel que la compagnie détient en Alberta, ainsi qu'à l'acquisition et à la mise en valeur de nouveaux champs en Alberta et ailleurs au Canada.

Exemple 5

La demande portait sur une proposition présentée par la Japan Oil Sands Co. Ltd. de Tokyo (Japon) en vue de l'acquisition du contrôle de la Japan Oil Sands Company Primrose Ltd. de Calgary (Alberta) (l'entreprise commerciale canadienne), laquelle détient une participation dans le projet Primrose de recherche sur les sables bitumeux (Primrose Oil Sands Research Project). Ce projet est une entreprise en coparticipation avec la Norcen Energy Resources Ltd. de Toronto, société dont le droit de propriété et le contrôle sont détenus par des Canadiens. Il a pour objet la mise au point d'une méthode d'extraction, sur place, du pétrole brut lourd en provenance des sables bitumeux du lac Cold, en Alberta, ainsi que d'autres gisements pétrolifères du même genre, qui seraient situés ailleurs. La demande représentait le premier projet d'investissement émanant du Japon dans le cadre de l'accord de coopération industrielle entre le Canada et le Japon.

La Japan Oil Sands Company Primrose Ltd. a été récemment constituée en corporation pour prendre la succession d'une filiale canadienne appartenant à des Japonais, qui avait souscrit un contrat d'amodiation avec Norcen, qui possédait une concession de sables bitumeux dans la région de lac Cold.

En vue de se prévaloir de ressources financières plus importantes et d'amortir les risques, la firme japonaise qui avait souscrit le contrat initial avec Norcen avait décidé de s'assurer le soutien financier et technique d'autres associés japonais et ce, avant d'entamer la seconde phase du projet. La proposition de la Japan Oil Sands Co. Ltd. tendant à l'acquisition de l'entreprise commerciale canadienne était sujette à examen parce que, sous certaines conditions, ceci lui assurerait le contrôle de Primrose Oil Sands Research project qui est une entreprise commerciale canadienne.

En concluant que cette proposition répond au critère des avantages appréciables pour le Canada, le gouvernement a notamment tenu compte du fait qu'il était souhaitable de promouvoir des travaux de recherche et de développement de ce genre, en vue d'accroître le potentiel d'approvisionnement en pétrole d'origine canadienne. En outre, il a tenu compte d'autres assurances de la requérante qui s'était engagée:

- (a) à maintenir la participation canadienne dans le Projet;
- (b) à donner aux Canadiens l'accès à toute découverte technologique découlant du Projet; et
- (c) à utiliser, aux fins du Projet, le matériel, les fournitures ainsi que les services d'origine canadienne et ce, dans la mesure où il est possible de s'en procurer à des conditions compétitives.

Exemple 6

La demande portait sur une proposition présentée par Marks and Spencer (Nederland) B.V., société hollandaise possédée en propriété exclusive par Marks and Spencer Ltd. d'Angleterre, en vue de l'acquisition du contrôle de Peoples Department Stores Ltd., une entreprise commerciale canadienne ayant son siège à Ville Mont-Royal (Québec).

Marks and Spencer, qui exploite en Grande-Bretagne un important commerce de détail de produits alimentaires, d'articles vestimentaires et autres, avait auparavant lancé avec succès ses marchandises de la marque "St. Michael", sur le marché canadien, par l'intermédiaire de St. Michael Shops of Canada Limited, laquelle exploitait 17 magasins de détail répartis entre cinq provinces. Les magasins St. Michael Shops appartenaient conjointement, en parts égales, à Marks and Spencer et à Peoples Department Stores, l'entreprise commerciale canadienne en l'espèce. Cette transaction comportait également une offre, faite par l'entreprise commerciale canadienne, d'acquiescer 50 p.100 de la participation de Marks and Spencer dans St. Michael Shops, ce qui simplifierait les rapports éventuels entre les firmes intéressées.

L'acquisition, jusqu'à concurrence de 55 p.100, des actions de l'entreprise canadienne détenues par Slater Walker of Canada Ltd, et par d'autres actionnaires, y compris deux compagnies fiduciaires de Grande-Bretagne, mettrait à la disposition de Marks and Spencer un réseau de commercialisation bien établi à travers le Canada.

En décidant d'autoriser cette proposition, le gouvernement a tenu compte de plusieurs assurances d'importance majeure données par Marks and Spencer, qui s'était engagée, entre autres:

- (a) à effectuer les dépenses de capital nécessaires à l'ouverture de 14 nouveaux magasins, ce qui créerait 550 nouveaux emplois dans les magasins, ainsi que 60 autres pour ce qui est du personnel technique, administratif, du personnel de direction et de soutien et, sous réserve de certaines conditions données, à ouvrir au moins 25 autres nouveaux magasins au cours des 5 prochaines années;
- (b) à accroître de façon appréciable les achats, auprès de fabricants canadiens, de produits de la marque "St. Michael" (qui est la marque des marchandises vendues par Marks and Spencer), de façon à ce que, d'ici quelques années, un pourcentage élevé de ces marchandises soit fabriqué au Canada;
- (c) à faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, des textiles de fabrication canadienne soient utilisés dans la fabrication au Canada des produits "St. Michael", et à encourager la création de nouveaux fils et de nouveaux tissus chez les fournisseurs canadiens de ces textiles;
- (d) à faire en sorte que Peoples et ses filiales utilisent des articles de fabrication canadienne lorsqu'un tel usage s'avèrerait rentable;
- (e) à donner aux Canadiens la priorité à tous les niveaux d'emploi; et à faire en sorte que des citoyens canadiens résidant au Canada occupent la majorité des sièges du conseil d'administration de Peoples et de ses filiales;
- (f) à promouvoir l'exportation des marchandises "St. Michael" fabriquées au Canada; et
- (g) à créer au Canada un service de recherche ayant pour but le développement technologique et le contrôle de la qualité dans le domaine des textiles et des articles vestimentaires.

Exemple 7

La demande portait sur une proposition présentée par Pilkington Brothers (Canada) Ltd., qui est une filiale possédée en propriété exclusive par Pilkington Brothers Limited de Grande-Bretagne, en vue de l'acquisition du groupe de compagnies Glaverbel-Mécaniver Canada, lesquelles sont toutes sous le contrôle de Glaverbel-Mécaniver S.A. de Bruxelles (Belgique).

Pilkington, dont le siège se trouve à Toronto, fabrique et distribue sur le marché canadien des plaques de verre destinées à l'industrie automobile et à d'autres usages industriels et commerciaux. La compagnie emploie les techniques de production les plus modernes et contribue de façon appréciable à la part canadienne de valeur ajoutée qui est stipulée au "Pacte automobile".

Le groupe Glaverbel-Mécaniver comprenait onze compagnies distinctes dont l'activité consistait dans le traitement, la distribution et l'installation de plaques de verre destinées à des usages divers, à travers le Canada. L'entreprise commerciale canadienne, qui ne fabriquait pas elle-même des plaques de verre, avait été en proie à des difficultés d'ordre financier et l'acquisition allait lui donner meilleur accès aux ressources financières et techniques dont elle avait besoin, en même temps qu'elle permettrait à la requérante de rationaliser la production et l'emploi dans certaines de ses usines.

En autorisant l'acquisition, le Ministre a déclaré que le gouvernement avait soigneusement étudié l'éventualité selon laquelle cette transaction, qui donnait lieu à une réduction du nombre des firmes en activité dans ce secteur, pourrait aboutir à une réduction de la libre concurrence sur le marché des plaques de verre. Cependant, aux termes de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, l'effet sur la concurrence ne constitue que l'un des facteurs qui doivent être pris en considération et le gouvernement a conclu qu'en l'espèce, cet effet était largement compensé par les avantages probables dans d'autres domaines. Pilkington s'est engagée:

- (a) à remplacer par des plaques de verre de fabrication canadienne, au moins 75 p. 100 des plaques de verre importées actuellement par Glaverbel et ce, dans les 18 mois suivant l'acquisition. Une telle quantité équivaldrait approximativement, en termes d'emploi, à 123 années-hommes.
- (b) à fournir, immédiatement après l'acquisition, aux compagnies du groupe Glaverbel-Mécaniver Canada, 4 millions de dollars, sous forme de capital-actions.
- (c) à offrir au public canadien une partie appréciable de l'avoir social de Pilkington, au moyen d'une émission de nouvelles actions ordinaires et ce, sous réserve d'une conjoncture économique favorable, sous réserve de gains satisfaisants et enfin sous réserve de l'avis affirmatif de deux des sept maisons de courtage les plus importantes du Canada pour ce qui est de la factibilité d'une telle émission.
- (d) à poursuivre les activités du groupe de compagnies Glaverbel-Mécaniver Canada en tant qu'entité entièrement indépendante et distincte de l'entreprise de production et de commercialisation de Pilkington.
- (e) à faire en sorte que deux tiers des sièges du conseil d'administration et au moins deux tiers des postes de haute direction du groupe des compagnies Glaverbel-Mécaniver soient occupés par des citoyens canadiens résidant au Canada.

Exemple 8

La demande portait sur une proposition présentée par la Reed Paper Ltd., qui était sous le contrôle d'une compagnie britannique, la Reed International Ltd., en vue de l'acquisition du contrôle de Alpa Industries Limited de Toronto (Ontario), l'entreprise commerciale canadienne en l'espèce.

La requérante est un important producteur au Canada, de pâte à papier et de papier, en même temps qu'elle produit et vend des matériaux de condition-

nement, du papier peint et des peintures. Elle exporte une grande partie de ses produits. De son côté, l'entreprise commerciale canadienne, grâce à une organisation expérimentée dans le secteur de la vente, s'occupait principalement de distribution du bois de construction dans la région de Toronto. Ses activités comprenaient également la transformation du bois et la fabrication d'articles préfabriqués de bois tels que ferme de toiture, bâtis de fenêtre et portes. L'acquisition bénéficierait à l'une et à l'autre de ces deux compagnies, étant donné que Reed Paper profiterait de l'organisation et de l'expérience de l'entreprise commerciale canadienne en matière de commercialisation, alors que celle-ci trouverait son compte dans l'accès aux ressources financières et techniques plus importantes de la requérante.

La proposition a été autorisée parce qu'elle répondait aux critères des avantages appréciables pour le Canada et ce, par suite des engagements souscrits après négociations avec l'Agence. Dans ce cas particulier, l'acquisition donnerait lieu chez Alpa à un accroissement appréciable des investissements, de l'emploi et du chiffre d'affaires (y compris de nouvelles possibilités d'exportation). En outre, elle donnerait lieu, ce qui est également important, sinon plus, à d'autres avantages qui reviendraient au Canada par suite d'une expansion majeure que Reed envisage pour son entreprise forestière dans la région du nord-ouest de l'Ontario. Cette expansion créerait entre autres 2,700 nouveaux emplois dans la région.

Exemple 9

La demande portait sur une proposition, présentée par la filiale canadienne d'une compagnie des Etats-Unis, en vue de l'acquisition du contrôle d'une petite compagnie privée sous contrôle canadien (l'entreprise commerciale canadienne) dont l'activité consiste dans la fabrication de diverses catégories de matériel industriel. La compagnie-mère américaine de la requérante s'occupait de fabrication et de vente de matériel industriel lourd, et elle cherchait à établir une base au Canada où elle produirait le même matériel. L'entreprise commerciale canadienne avait fonctionné avec succès pendant un certain nombre d'années et, avec l'aide du gouvernement, elle avait mis au point une technologie unique en son genre et qui formait la base même de certains de ses produits. Cependant la compagnie avait connu des difficultés d'ordre financier et, au moment de la demande, elle était sous séquestre. L'effectif du personnel, qui comptait plus de 100 employés à son apogée, était tombé à moins de 20 personnes.

Pour obtenir l'autorisation, la requérante s'est engagée:

- (a) à poursuivre l'exploitation de l'entreprise commerciale canadienne, à maintenir au Canada la production des produits de cette dernière et à mettre à sa disposition les marques et les noms de commerce, le savoir technique ainsi que l'expérience de la compagnie-mère dans le domaine de la gestion;
- (b) à rembourser certaines dettes échues de l'entreprise commerciale canadienne;
- (c) à investir, en l'espace d'un an, \$500,000 environ en vue d'accroître la

capacité de production de l'usine de l'entreprise commerciale canadienne;

- (d) à confier immédiatement à l'entreprise commerciale canadienne la production de certains éléments de la gamme des produits de la compagnie-mère;
- (e) à réembaucher immédiatement le plus grand nombre possible d'anciens employés de l'entreprise commerciale canadienne et à porter, d'ici deux ans, le personnel à un effectif de 160 employés;
- (f) à promouvoir activement les ventes intérieures ainsi que l'exportation vers tous les pays du monde, de la gamme actuelle des produits de l'entreprise commerciale canadienne et ce, grâce à l'organisation mondiale de la compagnie-mère;
- (g) à faire en sorte que 60 p.100 des achats de l'entreprise commerciale canadienne soient effectués auprès de fournisseurs canadiens, sous réserve de conditions raisonnables quant au prix, à la qualité et aux délais de livraison;
- (h) à confier à des Canadiens la majorité des postes du conseil d'administration de l'entreprise commerciale canadienne;
- (i) à faire en sorte que la technologie mise au point avec l'aide du gouvernement demeure sous contrôle canadien;
- (j) à effectuer, au cours des 10 prochaines années, des dépenses déterminées en travaux de recherche et de développement dans le cadre de l'entreprise au Canada;
- (k) à faire bénéficier les employés de l'entreprise commerciale canadienne d'un programme de participation aux bénéfices; et
- (l) à respecter certaines conditions en ce qui concerne la disponibilité et les modalités des prêts entre la compagnie-mère et l'entreprise commerciale canadienne.

Exemple 10

La requérante, qui est une compagnie ayant son siège au Canada mais dont le contrôle est détenu en dernier ressort aux Etats-Unis, ainsi que la firme en vente (l'entreprise commerciale canadienne) qui est une entreprise familiale sous contrôle canadien, dont le siège est en Ontario, s'occupaient toutes deux, au Canada, de distribution et de service après-vente de divers types de matériel industriel.

L'entreprise commerciale canadienne, qui comptait un actif inférieur à 5 millions de dollars et un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions de dollars, fabriquait également du matériel industriel en même temps qu'elle avait une concession exclusive pour la distribution des produits fabriqués par la requérante. Au cours de ces dernières années, l'entreprise commerciale canadienne avait connu un taux satisfaisant de croissance annuelle mais il lui avait été de plus en plus difficile de réunir assez de capitaux pour investir dans la

machinerie et le matériel dont elle avait besoin, elle était peu disposée à contracter de nouvelles dettes à l'extérieur, bien que cette pénurie de capitaux ait indirectement contribué à une baisse de la rentabilité et de la productivité. Le gouvernement a estimé que la requérante, grâce aux ressources financières et à l'expertise auxquelles elle a accès dans ce secteur, pourrait aider l'entreprise commerciale canadienne à surmonter les difficultés qu'elle devait affronter.

En vue de l'autorisation, la requérante s'est engagée:

- (a) à consacrer près de \$100,000 à la rénovation et à l'expansion des installations et du matériel actuels de l'entreprise commerciale canadienne, ainsi qu'à la construction de nouvelles installations de production;
- (b) à créer deux nouvelles succursales au prix de plus de \$80,000;
- (c) à offrir à tous les employés actuels de l'entreprise commerciale canadienne, un emploi à des conditions tout aussi favorables que celles dont ils jouissaient auparavant;
- (d) à embaucher un supplément de 13 employés dès le parachèvement des plans de rénovation et d'expansion prévus pour l'entreprise commerciale canadienne;
- (e) à faire en sorte que chaque nouvelle succursale dispose d'un stock suffisant, en vue d'offrir aux clients un service de la plus haute qualité;
- (f) à accroître la fabrication de certains composants de machinerie industrielle et à veiller à se procurer, auprès de sources canadiennes, davantage de matériel, de matières premières et de main d'oeuvre dans le cadre des dépenses de capital prévues;
- (g) à faire en sorte que des Canadiens occupent au moins 90 p. 100 des postes de direction de la requérante; et
- (h) à faire en sorte que la majorité des sièges du conseils d'administration de la requérante soient confiés à des Canadiens résidant au Canada.

Exemple 11

La demande émanait de la filiale canadienne d'une grande compagnie étrangère du secteur forestier, laquelle se proposait d'acquérir l'actif d'une compagnie canadienne possédée en propriété privée (l'entreprise commerciale canadienne) dont l'activité au Canada se situe dans un secteur connexe.

L'entreprise commerciale canadienne, dont l'actif est de \$500,000 environ, avait besoin de faire d'importantes dépenses de capital pour se conformer aux règlements relatifs à la protection de l'environnement et ainsi poursuivre ses activités. Les propriétaires, dont l'un, invalide, se trouvait à l'hôpital, ont fait valoir qu'eu égard à la nécessité de faire ces dépenses supplémentaires, ils préféreraient prendre leur retraite.

En vue de l'autorisation, la requérante s'est engagée:

- (a) à améliorer l'utilisation des grumes par la mise en oeuvre d'un nouveau programme visant à la coupe de grumes de dimensions plus petites;
- (b) à améliorer l'utilisation des matières premières, ce qui réduirait les gaspillages;
- (c) à constituer un personnel de forestiers professionnels, versés dans la lutte contre les maladies des arbres et dans la prévention des incendies;
- (d) à fournir des plants destinés au reboisement, dans le cas où les méthodes d'écroûtage et de reboisement naturel ne suffisent pas;
- (e) à accroître l'effectif de sept ou de huit nouveaux employés, et à faire de son mieux pour recruter des Indiens autochtones;
- (f) à améliorer l'équipement au prix estimatif de \$20,000 et à faire en sorte que tout le matériel de rechange soit de fabrication canadienne, sous réserve de conditions raisonnables quant au prix, quant à la qualité et quant aux délais de livraison; et
- (g) à établir et à renforcer les normes de sécurité.

Exemple 12

La demande portait sur une proposition présentée par la filiale canadienne d'une grande compagnie internationale de produits chimiques, en vue de l'acquisition de la part dont elle n'était pas déjà propriétaire dans l'avoir social d'une entreprise en coparticipation, qui s'occupait principalement du traitement et de la vente au détail de produits chimiques et de produits connexes, dans les régions du centre du Canada.

L'entreprise canadienne, dont l'actif est inférieur à 1 million de dollars, avait été fondée il y a dix ans sous forme de société appartenant en parts égales à la requérante, qui était le principal fournisseur en matières premières de l'entreprise commerciale canadienne, et à certains intérêts canadiens. Après avoir apparemment tenté en vain de persuader l'associé canadien d'acheter sa participation de 50 p. 100, la requérante a cherché à acquérir le reste des actions pour porter de 50 à 100 p. 100 son droit de propriété sur l'entreprise commerciale canadienne. Un rejet de la transaction projetée aurait pu conduire à la liquidation de l'entreprise.

En vue de l'autorisation, la requérante s'est engagée:

- (a) à poursuivre l'entreprise actuelle de traitement et de vente au détail des produits chimiques de l'entreprise commerciale canadienne;
- (b) à poursuivre les pratiques de commercialisation de l'entreprise commerciale canadienne;
- (c) à conserver l'effectif actuel du personnel;

- (d) à investir \$250,000 dans l'équipement au cours des 10 prochaines années;
- (e) à dépenser chaque année de \$8,000 à \$10,000 à la réfection de l'usine et du matériel actuels;
- (f) à améliorer les avantages sociaux dont bénéficient les employés; et
- (g) à retenir sur place les services d'un gestionnaire canadien.

Exemple 13

La filiale canadienne d'une grande compagnie multinationale de fabrication, de conditionnement et de distribution de produits alimentaires se proposait d'acquérir une partie de l'actif d'une autre entreprise de transformation des aliments qui a son siège dans l'une des provinces du centre du Canada (l'entreprise commerciale canadienne en l'espèce).

La requérante se proposait de transférer et de fusionner l'entreprise commerciale canadienne avec la sienne. Le rejet de la transaction projetée aurait probablement eu pour effet de mettre fin aux activités non rentables de l'entreprise commerciale canadienne et, tout aussi probablement, à une partie des activités de la requérante dans le domaine de la transformation des aliments. L'actif productif qui faisait l'objet de cette transaction valait un peu moins de 2 millions de dollars et le chiffre d'affaires total de l'entreprise commerciale canadienne se situait dans les environs de 3 millions de dollars.

Par la suite de l'autorisation de la proposition d'acquisition, la requérante a pu consolider l'exploitation, ce qui a réduit de façon considérable les frais généraux tout en améliorant la productivité. En outre, le transfert a donné lieu à un déplacement des occasions d'emploi, d'une région où le chômage était bien en-dessous de la moyenne nationale, vers une autre région où le chômage était quelque peu supérieur à la moyenne. En termes plus précis, la requérante s'est engagée, en vue de l'autorisation:

- (a) à ajouter 23 emplois dans l'entreprise consolidée;
- (b) à investir au moins \$150,000 dans l'installation et l'adaptation du matériel;
- (c) à promouvoir activement la vente des produits de l'entreprise commerciale canadienne, l'objectif à court terme étant d'accroître sa part du marché et de s'adjuger des marchés d'exportation, deux éléments qui donneraient lieu à une expansion supplémentaire du personnel;
- (d) à soutenir les initiatives visant à l'exportation et ce, au moyen de dépenses consacrées à la publicité et à la promotion commerciale;
- (e) à poursuivre l'entreprise d'exportation des produits portant la marque de l'entreprise commerciale canadienne, sous réserve du maintien de l'accueil favorable des consommateurs; et

- (f) à explorer la possibilité de fabriquer et de vendre de nouveaux produits au Canada, ce qui, sous réserve de la possibilité de réalisation de tels plans, pourrait donner lieu à des dépenses de capital de l'ordre de \$50,000 à \$100,000 en matériel de production et de conditionnement, ainsi qu'à la création éventuelle de six à dix emplois supplémentaires.

Exemple 14

La demande portait sur une proposition présentée par la filiale canadienne d'une grande compagnie des Etats-Unis, en vue de l'acquisition d'une entreprise familiale canadienne qui s'occupe de fabrication et de service après-vente de matériel de transport et dont l'actif est inférieur à 5 millions de dollars. Cette dernière (l'entreprise commerciale canadienne) était une entreprise florissante. Cependant, le principal propriétaire était âgé et en mauvais état de santé, et il souhaitait prendre sa retraite. La requérante et sa compagnie-mère exerçaient une activité du même genre que celle de l'entreprise commerciale canadienne.

En vue de l'autorisation, la requérante a donné des assurances quant à l'avenir des activités, tant de sa propre entreprise au Canada, que de l'entreprise commerciale canadienne. En l'occurrence, elle s'est engagée:

- (a) à faire en sorte que certains de ses produits en vente sur la marché canadien comportent de 40 à 50 p. 100 de "contenu canadien", sous réserve du niveau compétitif des prix de revient au Canada;
- (b) à accroître la gamme de certains de ses produits fabriqués au Canada et à accroître en conséquence le personnel de ses usines canadiennes;
- (c) à étendre à divers points du Canada ses centres de vente et de service après-vente, sous réserve des conditions favorables du marché;
- (d) à faire de l'entreprise commerciale canadienne un distributeur de certains produits fabriqués par la compagnie-mère de la requérante aux Etats-Unis;
- (e) à faire en sorte que l'entreprise commerciale canadienne continue de s'approvisionner auprès de sources canadiennes, à condition que les prix et la qualité en soient compétitifs; et
- (f) à faire en sorte que des Canadiens occupent la majorité des sièges du conseil d'administration et des postes de haute direction de l'entreprise commerciale canadienne;

Un facteur important dont il a été tenu compte lors de la décision d'autoriser cette transaction a été la réputation de "compagnie faisant preuve de sens civique" que la requérante s'est faite, dans le cours de ses activités au Canada.

Exemple 15

La demande portait sur une proposition, présentée par la filiale canadienne au nom de sa compagnie-mère qui est sous contrôle étranger, en vue d'acquérir une partie de l'actif d'une autre filiale sous contrôle étranger au Canada (l'entreprise commerciale canadienne). La requérante et l'entreprise commerciale canadienne appartenaient toutes les deux principalement au secteur de l'industrie alimentaire au Canada. L'acquisition projetée permettrait à la requérante de moderniser certains éléments de son processus de production, en même temps qu'elle permettrait aux propriétaires de l'entreprise commerciale canadienne de se retirer plus facilement de certains secteurs de la production et de prospecter d'autres marchés pour d'autres produits.

En vue de l'autorisation, la requérante s'est engagée:

- (a) à construire, dans un proche avenir, de nouvelles installations de transformation et de manutention dans les locaux de l'entreprise commerciale canadienne, à un prix supérieur à 1 million de dollars;
- (b) à moderniser et à remplacer, au cours des prochaines années, le matériel de l'entreprise commerciale canadienne au prix de 1 million de dollars; et, pour ce faire, à acheter aux sources canadiennes 50 p. 100 de son matériel;
- (c) à offrir un emploi à la majorité des employés actuels de l'entreprise commerciale canadienne et à fournir des avantages sociaux égaux ou, pour ce qui est de l'assurance-vie, de l'assurance invalidité et de l'assurance médicale, supérieurs à ceux qui sont actuellement en vigueur;
- (d) à offrir certains produits intermédiaires à n'importe quel producteur final de la région desservie par l'entreprise commerciale canadienne, pourvu qu'il soit à même de satisfaire aux conditions habituelles de la requérante; et
- (e) à porter, dans un délai de deux mois, l'utilisation des installations de l'entreprise commerciale canadienne à 70 p. 100 de leur capacité nominale, à partir du niveau actuel de 40 p. 100.

Appendice F

LISTE DES COMPAGNIES QUI ONT OBTENU UNE OPINION DU MINISTRE EN VERTU
DE L'ARTICLE 4(1) DE LA LOI AUX TERMES
DE LAQUELLE CES COMPAGNIES NE SONT PAS DES PERSONNES NON ADMISSIBLES
AU SENS DE LA LOI

<u>Nom de l'entreprise</u>	<u>Date de l'opinion</u>
<u>1974/75</u>	
Bow Valley Industries	4 juillet 1974
Canadian Enterprise Development Corporation Ltd.	11 décembre 1974
Brascan Limited	10 janvier 1975
Denison Mines Limited	10 janvier 1975
International Nickel Co. of Canada Ltd.	17 janvier 1975
Panarctic Oils Ltd.	27 mars 1975
<u>1975/76</u>	
Commonwealth Holiday Inns of Canada Limited	30 avril 1975
The Metropolitan Trust Company	2 mai 1975
Numac Oil & Gas Limited	14 mai 1975
Federal Industries Ltd.	2 juin 1975
Horne & Pitfield Foods Limited	2 juin 1975
Oakwood Petroleum Ltd.	2 juin 1975
The White Pass and Yukon Corporation Ltd.	9 juin 1975
Hastings West Investment Ltd.	16 juin 1975
Asamera Oil Corporation Ltd.	21 juillet 1975
Canadian Keyes Fibre Company Limited	30 juillet 1975
Nordair Ltd.	30 juillet 1975
Voyager Petroleum Ltd.	26 août 1975
Waltec Enterprises Ltd.	26 août 1975
Chieftain Development Co. Ltd.	1er octobre 1975
Consumers Glass Company Limited	2 octobre 1975
Peyto Oils Ltd.	2 octobre 1975
Placer Development Ltd.	15 octobre 1975
The Big "O" Drain Tile Co. Ltd.	15 octobre 1975
Ventures West Capital Ltd.	26 novembre 1975
Alcan Aluminium Limited	1er décembre 1975
Ranger Oil Canada Limited	22 décembre 1975
Maritime Agencies Ltd.	14 janvier 1976



L'honorable Don Jamieson, Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures, qui était jusqu'au 14 septembre 1976 le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre responsable de l'administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger.

